

PAR COURRIEL

Longueuil, le 18 décembre 2015

N/Réf: 2004 45627

Objet : Demande d'accès concernant :
Actes statutaires émis à Melri et Les Minéraux Harsco

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 15 décembre dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Autorisation du 20 juillet 1989 (4 pages);
2. Ca du 3 août 2004 (2) + rap. analyse (12 pages);
3. Ca du 3 août 2004 + rap. analyse (15 pages);
4. CA du 7 octobre 1977 (3 pages);
5. CA du 17 juillet 1989 (2 pages);
6. CA du 18 juin 2001 +rap. analyse (7 pages);
7. CA du 21 octobre 2002 + rap. analyse (10 pages);
8. Certificat d'autorisation du 12 juin 2008 + rap. analyse (6 pages);
9. Certificat d'autorisation du 16 décembre 1996 + rap. analyse (7 pages);
10. Certificat de conformité du 3 août 1988 (2 pages);
11. Modification du 13 août 2010 + rap. analyse (4 pages);
12. Modification du 17 décembre 2004 (2) + rap. analyse (4 pages);
13. Modification du 17 décembre 2004 + rap. analyse (4 pages);
14. Modification du 19 octobre 1993 (9 pages);
15. Rapport d'analyse de la demande de certificat d'autorisation du 5 mai 2008 (8 pages)

...2

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (18)



Sainte-Foy, le 20 juillet 1989.

MELRI INC.
3600 Rang du Brûlé
C.P. 970
Contrecoeur, Québec
JOL 1C0

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

REÇU LE

24 JUIL 1989

A l'attention de Monsieur Jocelyn Dumas

DIRECTION MONTÉRÉGIE

OBJET: Travaux en rivière et stabilisation de
rive suite à l'enlèvement de scorie
d'acier inoxydable

DOSSIER: Tracy
(No. 4121-02-89-0507)

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande d'autorisation de travaux, je vous informe que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'environnement, j'autorise l'exécution des travaux qui seront effectués sur les lots 140-4, P-140, P-141, 141-2 et 141-6. Ces terrains sont situés dans les limites de la ville de Tracy.

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET EXIGENCES

- 1^o Installer une membrane géotextile dans la rivière à quelques 6 mètres de la rive et couvrant toute la longueur de rive où il y aura des travaux (environ 150 mètres).
- 2^o Enlever la couche de scorie d'acier inoxydable sur la rive (environ 6 mètres d'épaisseur) et sur le littoral (environ 4 mètres d'épaisseur).
- 3^o Reprofiler le nouveau talus de façon à respecter la topographie originale des lieux.
- 4^o Installer une membrane géotextile sur le talus reprofilé.
- 5^o Construire un perré dont 80% des pierres auront un diamètre de 45 à 60 cm s'élevant de la base du talus reprofilé jusqu'au niveau des hautes eaux. L'épaisseur de cet enrochement sera de 1.2m.
- 6^o Ensemencer la partie supérieure de la rive (en haut du perré) du secteur perturbé par des plantes herbacées.

7^o Planter des arbustes (liste ci-jointe, arbustes pour sol sec) à 2 mètres centre en centre à partir de la ligne des hautes eaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans et devis datés du 4 juillet 1989 préparés par votre firme, révisés par la lettre du 11 juillet 1989.

Le détenteur du présent certificat se porte garant de tous les dommages et réclamations pouvant résulter de la construction et du maintien dudit ouvrage.

Le présent certificat ne dispense pas le détenteur d'obtenir les permis ou autres autorisations requis en vertu des autres lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux existants (La Loi sur la protection des eaux navigables, Chap. N-22).

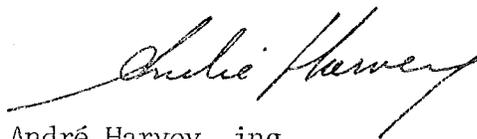
Ce certificat ne constitue pas un titre légalisant l'occupation de la propriété domaniale. S'il y a occupation de la propriété du gouvernement du Québec une fois les travaux complétés, le détenteur du présent certificat s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement sur le domaine hydrique public de la Loi sur le régime des eaux en obtenant un bail ou un permis d'occupation du ministère de l'Environnement.

Le présent certificat est valide à compter de la date des présentes et prendra fin le 16 octobre 1989. Après cette date, aucun travail ne pourra être exécuté sans que le détenteur détienne, au préalable, une nouvelle entente avec la Direction générale des ressources hydriques.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La ministre de l'Environnement

par: Le directeur général des ressources
hydriques



André Harvey, ing.

c.c.: - Domaine hydrique et de l'aménagement
a/s de M. Serge Bélanger
- Direction régionale de la Montérégie
a/s de M. Pierre Lévesque
- Ville de Tracy
a/s de M. Laval Tardif, greffier

24 JUIL 1989

ANNEXE 1

DIRECTION MONTÉRÉGIE

Semis pour pentes fortes et moyennes

20% brome inerme
30% pâturin comprimé
15% lotier corniculé
10% trèfle rampant
10% mélilot blanc
15% agropyre western

ou - lorsque le mélange précédent n'est pas disponible:

LAB-eau plus: breveté par Labonté à Longueuil

ou - lorsque les mélanges précédents ne sont pas disponibles:

50% du mélange pour prairie B plus 50% du mélange pour pâturage U:
(en vente dans les coopératives agricoles)

Mélange B: 55% phléole des prés
30% trèfle rouge
15% trèfle alsike

Mélange U: 10% trèfle blanc
25% phléole des prés
20% fétuque élevé
25% pâturin du Kentucky
20% ray grass annuel

24 JUIL 1980

DIRECTION MONTÉRÉGIE

ANNEXE 2

LES ARBUSTES

Liste des espèces arbustives les plus courantes adaptées aux rives des plans d'eau.

Espèces	Sol	Hauteur approximative à l'âge adulte
Cornouiller stolonifère	Humide	Inférieure à 2 mètres
Saule arctique	Humide	Inférieure à 2 mètres
Symphorine blanche	Humide	Inférieure à 2 mètres
Physocarbe nain	Sec	Inférieure à 2 mètres
Potentille frutescente	Sec	Inférieure à 2 mètres
Gadelier doré	Sec	Inférieure à 2 mètres
Rosier rugueux	Sec	Inférieure à 2 mètres
Shepherdie du Canada	Sec	Inférieure à 2 mètres
Saule à chatons	Humide	De 2 à 5 mètres
Sureau blanc	Humide	De 2 à 5 mètres
Viorne dentée	Humide	De 2 à 5 mètres
Viorne trilobée	Humide	De 2 à 5 mètres
Aulne rugueux	Humide	De 2 à 5 mètres
Erable de l'Amur	Sec	De 2 à 5 mètres
Caraganier	Sec	De 2 à 5 mètres
Chalef argenté	Sec	De 2 à 5 mètres
Sherperdie argenté	Sec	De 2 à 5 mètres
Anelanchier du Canada	Sec	De 2 à 5 mètres
Anelanchier glabre	Sec	De 2 à 5 mètres
Alisier	Humide	De 2 à 5 mètres
Sumac aromatique	Sec	De 2 à 5 mètres
Aulne crispé	Sec	De 2 à 5 mètres
Sumac vinaigrier	Sec	Inférieure à 10 mètres
Cerisier de Virginie	Sec	Inférieure à 10 mètres



Longueuil, le 3 août 2004

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Melri inc.
3600, rang du Brûlé
C.P. 970
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0009701
400161107

Objet : Traitement de résidus d'industries métallurgiques dans un but de récupération et de valorisation.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 28 février 2003, reçue le 3 mars 2003 et complétée le 22 juillet 2004, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Activités industrielles de valorisation par tamisage, broyage, concassage et entreposage de résidus de fonte et d'acier et autres résidus autorisés en vertu de l'entente de valorisation. Les activités seront réalisées dans un but de vente des portions métalliques travaillées mécaniquement et des agrégats provenant de traitement des laitiers.

Les activités seront réalisées au 1920, Marie-Victorin, sur le terrain appartenant au port de Montréal, terminal de Contrecoeur situé sur les lots pties 239 à 244 du cadastre de la municipalité de Contrecoeur, municipalité régionale de comté de Lajemmerais.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 28 février 2003 et signée par Mme Marie-Josée Lamothe, géologue, concernant la demande de certificat d'autorisation pour le projet du 1920, Marie-Victorin à Contrecoeur;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 1^{er} avril 2003 et signée par Mme Marie-Josée Lamothe, géologue, concernant la demande de certificat d'autorisation pour le projet du 1920, Marie-Victorin à Contrecoeur;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 26 avril 2004 et signée par Mme Marie-Josée Lamothe, géologue, concernant des informations supplémentaires pour la demande de certificat d'autorisation pour le projet du 1920, Marie-Victorin à Contrecoeur;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 21 juillet 2004 et signée par M. Philippe Bouchard ing., concernant des informations supplémentaires pour la demande de certificat d'autorisation;
- Documents au ministère de l'Environnement, reçus le 22 juillet 2004, concernant la demande de certificat d'autorisation pour le projet du 1920, Marie-Victorin à Contrecoeur.

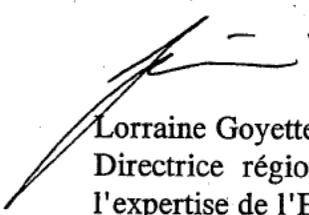
En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

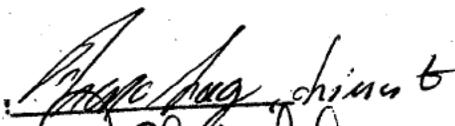
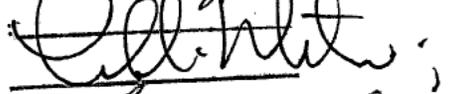
Pour le ministre,

LG/FG/fg


Lorraine Goyette
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

Étudié par

Recommandé par :




**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

DATE : Le 26 juillet 2004

PAR : France Guay, chimiste Ph.D.

REQUÉRANT : Melri inc.
3600, rang du Brûlé
Case postale 970
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

LOCALISATION : Melri inc.
Pties 239 à 244 (cadastre paroisse municipalité de Contrecoeur)
Contrecoeur (Québec)

OBJET : Traitement de résidus d'industries métallurgiques dans un but de
récupération et de valorisation.

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0009701

N/INT. : 300070156

N/DOC. : 400161094

I NATURE DU PROJET

La compagnie Melri inc. a acquis, en 1985, les installations d'Intermetco situées au port de Montréal - Terminal de Contrecoeur, situé entre la route 132 et la rive Est du fleuve Saint-Laurent, à proximité d'une ancienne cale sèche. À l'époque, Intermetco opérait un système de récupération de résidus ferreux provenant de la compagnie QIT-Fer et Titane inc., sur les lots ptie 239 à 243, du cadastre de la paroisse de la municipalité de Contrecoeur. La compagnie Melri inc. recevait en juin 1985 un permis d'exploitation pour un système de gestion de déchets solides, selon l'article 55 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement* pour l'opération des installations existantes. Ce permis fut renouvelé en juin 1990 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement du permis a été adressée en mai 1995 au Ministère de l'environnement; elle fut transformée, en mars 1996, en demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* pour le traitement de matières résiduelles non dangereuses dans un but de valorisation. Après plusieurs échanges, le 17 décembre 2001 la compagnie a indiquée au Ministère qu'elle désirait déménager ses activités à son site situé sur la Montée Lapière considérant qu'elle est locataire et que plusieurs travaux étaient nécessaire afin de protéger le marécage environnant. La problématique que représentaient les activités de Melri inc. près du fleuve (en bordure de marécages) devenait différente dans le cas d'un déménagement et le Ministère ajusta ses demandes d'informations afin de tenir compte de la nouvelle situation. Considérant l'envergure des modifications, l'entreprise présenta une nouvelle demande en 2003, en remplacement de l'ancienne.

Le site actuellement occupé par Melri inc. au port de Montréal, terminal de Contrecoeur, regroupe les lots pties 239 à 244 du cadastre de la municipalité de Contrecoeur. Le terrain qui fait environ 111 300 m² est en pleine zone industrielle. Le secteur est situé dans une zone des Basses Terres en bordure du fleuve Saint-Laurent (190 m du bord du fleuve). La topographie générale est relativement plane avec une faible pente vers le nord-est (côté marécage) et nord-ouest (côté fleuve). Les élévations dans le secteur

varient de 7 à 10,4 m avec une élévation moyenne de 7,5 m par rapport au niveau du fleuve. En ce qui concerne le site de Melri inc., l'élévation moyenne se situe à 10,70 m, les deux empilements les plus proéminents présentent des élévations pouvant atteindre 23,72 m et 22,22 m par rapport au niveau du site. En ce qui concerne la géologie régionale, des dépôts d'argile sableux sont surtout présents dans le secteur. Le site est quant à lui recouvert d'une couche de remblai dont l'épaisseur peut atteindre 3 à 4 m. Cette couche de remblai a été installée à l'époque par Intermetco ltée, Melri en a poursuivi l'installation depuis l'acquisition des installations. Les matériaux installés sur le site respectent les créneaux d'utilisation selon l'entente de valorisation signée entre la compagnie et le Ministère en 1996, renouvelée en janvier 2004.

La propriété de Melri inc. est incluse dans la zone industrielle lourde de la municipalité de Contrecoeur. Mentionnons que le site a pour proches voisins le Port de Montréal, le fleuve Saint-Laurent, le complexe Ispat-Sidbec et la route 132.

Compétence du site versus le genre d'activité

Dans le cadre de ses activités, Melri entrepose des agrégats non magnétiques et des matériaux ferreux de densité élevée. La majorité des matériaux ferreux sont revendus pour recyclage à des fonderies et aciéries. Considérant la quantité de matériaux empilés sur le site, la compagnie a fait effectuer en juin 1999, par la firme Béton Sol une étude de stabilité des empilements. Deux monticules jugés comme représentatifs ont fait l'objet d'une étude qui indiquait que la « stabilité des empilements avec la hauteur actuelle est assurée mais est marginale ». L'étude recommandait qu'un facteur de sécurité de 1,5 soit maintenu et que la hauteur actuelle soit maintenue ou diminuée. Depuis l'obtention des résultats de cette étude, la hauteur des empilements diminue régulièrement.

Description des activités

Les opérations réalisées au site du Port de Montréal – Terminal de Contrecoeur sont consacrées au tamisage, au broyage et à la séparation par voie sèche et humide des matériaux ferreux, au cassage de « skulls » ou « loups de fonte », à l'entreposage et la vente du métal et des agrégats. Les matières premières qui arrivent au site proviennent principalement de :

<i>Type (selon la disponibilité)</i>	<i>Fournisseur</i>	<i>Quantité annuelle moyenne</i>
Laitier d'acier	Stelco	Environ 100 000 T
Laitier d'acier	QIT	Environ 70 000 T
Laitier de fonte	QIT	Environ 70 000 T
Laitier et fonte d'acier	Forge de Sorel	Environ 12 000 T
Graphite (électrodes usées) divers		Environ 100 T

et de tout autre fournisseur d'acier ou fonte et autres résidus autorisés en vertu de l'entente de valorisation. Les opérations se font à partir des quatre postes décrits ci-dessous :

- poste 1 : Cassage des « skulls » ou « loups de fonte »
- poste 2 : Plan A – Tamisage et séparation (sec)
- poste 3 : Plan G – Tamisage, broyage par voie humide, séparation

Poste 1 : Cassage des « skulls » ou « loups de fonte »

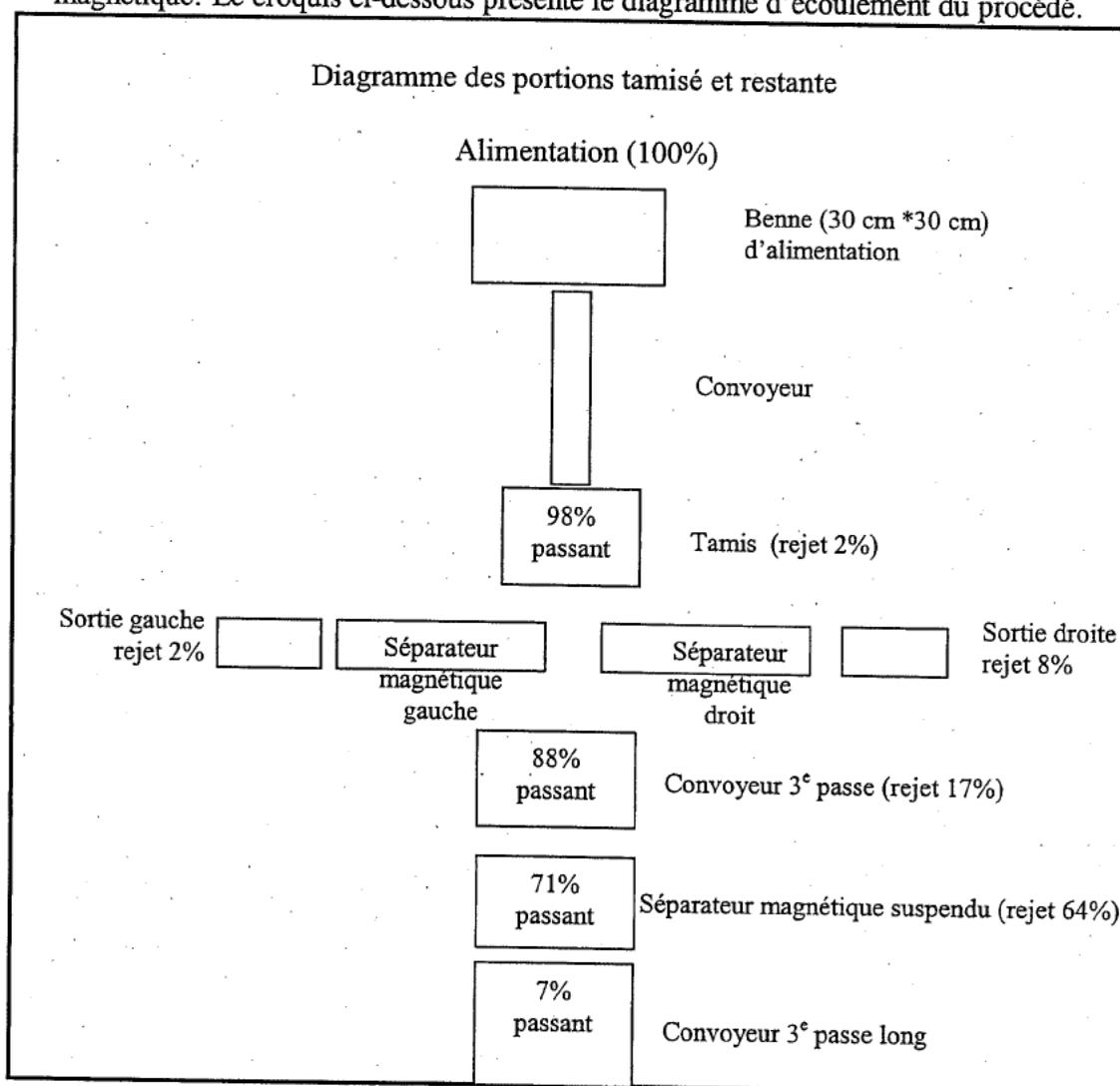
Les « skulls » ou « loups de fonte » sont des morceaux de métal provenant de reste de poche de coulée et des fonds de creusets des aciéries et fonderies. Ces morceaux arrivent au site sous des formes et des dimensions variées et peuvent atteindre parfois plus de 3 m de diamètre. Ils sont livrés au site ne peuvent être recyclés tels quels et doivent être

cassés pour les réduire à moins de 1 m de diamètre. Le cassage des skulls se fait par le biais d'un poids d'acier de 2 700 kg que l'on laisse tomber d'une pelle hydraulique munie d'un électro-aimant. Le cassage des skulls se fait directement sur le sol. Une fois réduits, les morceaux de métal sont chargés dans des camions et retournés aux fonderies et aciéries.

Poste 2 : Plan A – Tamisage et séparation à sec

Le procédé appelé plan A, est strictement axé sur le tamisage et la séparation magnétique à sec du matériel.

Le matériel arrive par camion et est mis en amas dans le secteur du plan A. Un chargeur sur roues le récupère et le transporte jusqu'à une benne de réception qui permet de retenir les morceaux dont la dimension dépasse 30 cm. Le matériel inférieur à 30 cm est acheminé vers un tamis via un convoyeur d'alimentation. À partir du tamis muni de plusieurs passes (grillages et ouvertures variables), le matériel est acheminé par convoyeur vers un séparateur magnétique. Le matériel magnétique est séparé du non magnétique. Le croquis ci-dessous présente le diagramme d'écoulement du procédé.



Poste 3 : Plan G – Tamisage par voie humide et séparation

La compagnie a fourni un plan incluant les différents équipements requis pour le procédé de séparation par voie humide, des photographies des principaux équipements et une fiche technique des différentes pièces utilisées dans chacune des étapes. Ces croquis illustrent de façon sommaire le procédé et les équipements mais la réalité peut différer légèrement et les équipements peuvent être installés autrement que sur les illustrations.

Vous retrouverez ci-dessous une description de chaque sous-groupe et une liste des appareils (la numérotation réfère au schéma présent dans la demande) :

<i>N° position</i>	<i>Description</i>	<i>Étape</i>
100	Apron Feeder	Alimentation et tamisage
101	Unité hydraulique Grizzly	
C200	Convoyeur alimentation	
205	Tamis sec	
C210	Convoyeur oversize	
C215	Convoyeur sous tamis	Attrition par voie humide
C300	Convoyeur sous 215	
305	Scrubber	
310	Tamis humide	
315A	Pompe sous tamis 310	
C400	Convoyeur ¼ - 1 ¼" (0,64-3,18 cm)	Séparation magnétique grossière
405	Rouleau mag Ding	
C410	Convoyeur mag ¼ - 1 ¼" (0,4-3,18 cm)	
C415	Convoyeur Benne #2	
C420	Convoyeur ¼ - 1 ¼" non-mag	
C440	Convoyeur sous C420	
C450	Magnétique suspendu 2° passe	
C460	Convoyeur 2° passe	
C470	Convoyeur Benne #1	
500-525	Séparateur magnétique < ¼"	
500-525	Séparateur magnétique < ¼" Humide	Séparation magnétique par voie humide
530-550	Vis d'assèchement mag. non-mag	
C540	Convoyeur < ¼" mag Benne #3	
545	Belt Filter	
C560	Convoyeur < ¼" non-mag	
600	Booster pompe plan	Recirculation
605	Pompe réserve	Épaississeur
610A	O.D.S. Pompe sous thickner	
610B	SP-100 Pompe à boyaux	
615	Râteau	
620	Lifting de vis	
700	Pompe vacuum	Filtration
705	Pompe	
710-715	Disk Filter	
720-725	Agitateur	
C730	Convoyeur sous tub 710-715	
C735	Convoyeur Stacker	
740	Compresseur 100 hp	
742	Compresseur 50 hp	
745	Système flocculant & monoflo	
810	Système de pompage au fleuve	

En résumé, le plan G est un ensemble de tamiseurs et de séparateurs (magnétiques ou non) permettant l'obtention de différentes portions de matériel (granulométrie, magnétique ou non).

Le matériel est prélevé à même la réserve avant de passer à travers une unité hydraulique de type "grizzly" qui se trouve au-dessus de la benne d'accumulation (environ 100 t). Cette unité est nécessaire afin de protéger les équipements se trouvant en aval, ainsi, les morceaux d'acier ou de matériel plus gros que 30 cm qui pourraient endommager les autres équipements sont retirés. L'alimentation vers le procédé est faite à l'aide d'un convoyeur métallique à un rythme d'environ 200 t à l'heure.

Le plan de séparation est de type continu. Le nettoyage nécessite une certaine quantité d'eau, qui doit donner un ratio solide/liquide de 50/50 mais qui peut varier selon les besoins. Étant donné que les quantités traitées sont de l'ordre de 200 t de laitier à l'heure, il faut environ 200 m³/h d'eau. Cette dernière passe par l'épaississeur et est filtrée avant d'être retournée au système via un système de pompage.

Après l'étape de la séparation magnétique grossière, la portion non magnétique est transportée vers une benne de camion d'une capacité d'environ 50 t et trois différents produits sont récupérés

- métal de dimension 0,64-3,18 cm (1/4 - 1 1/4") (récupération);
- métal de dimension 0,32-0,64 cm (1/8 - 1/4") (récupération);
- agrégat de dimension 0,32-3,18 cm (1/8-1 1/4") (valorisation).

Le matériel fin est transporté par de l'eau vers un épaisseur de 15,24 m (50') de diamètre et 2,5 m (8') de hauteur (peut contenir 445 m³ (dont 101 m³ de solides)) pour ensuite précipiter à l'aide d'un agent de floculation. L'eau claire passe par un déversoir et s'écoule dans la dalle de collection en périphérie. L'eau claire est acheminée par gravité vers les deux réservoirs servant à l'alimentation du procédé (volume total 264 978 l). Pour obtenir une eau claire à la surface de l'épaississeur, des agents de floculation sont ajoutés via la conduite qui amène la pulpe fine du pied des deux vis vers l'épaississeur. Les particules fines qui ont été précipitées dans l'épaississeur, sont pompées vers deux unités de filtration de type disque. Les deux unités de filtration comprennent 7 disques de 2,13 m de diamètre chacune et ont une capacité de filtration d'environ 60 t. Cette capacité varie selon la granulométrie du matériel (plus le matériel est fin et moins la capacité de filtration est élevée). La teneur en eau du solide extrait varie entre 20 et 25 %. Ce dernier est capté par un convoyeur collecteur puis est mis en réserve à l'aide d'un convoyeur. À cette étape, trois autres produits sont extraits, soit :

- le métal fin 0-0,32 cm (< 1/8") (récupération);
- le sable 0-0,32 cm (< 1/8") (valorisation);
- le matériel fin (valorisation).

Dans ce procédé la compagnie utilise donc de l'eau, qu'elle circule entièrement. Une certaine quantité d'eau est perdue par l'évaporation et l'humidité dans les produits. Le besoin en eau varie du simple au double et parfois au triple selon les conditions climatiques. Un climat sec implique un plus grand besoin d'eau fraîche et un climat humide diminue ce besoin. Deux réservoirs d'eau seront utilisés pour l'alimentation du procédé (capacité totale de 214 m³). Ces réservoirs cylindriques ont 3,7 m (12') de diamètre et 6 m (20') de longueur. Ces réservoirs sont alimentés par l'eau recueillie à l'épaississeur et à la filtration ou par l'ajout d'eau fraîche en provenance du fleuve. L'ajout d'eau au procédé est égal à la différence entre le total des pertes d'eau et la quantité d'eau contenue dans le matériel d'alimentation et se situent approximativement à 7 273 l/h. Ce chiffre est vrai dans la mesure où la teneur en eau du matériel d'alimentation se situe à environ 14 %. S'il descend à 8 %, le besoin en eau fraîche devient plus grand et se situe approximativement à 21 820 l.

L'eau provenant directement du fleuve est acheminée par un système de pompage 293 l/min (350 USGPM) aménagé à partir d'un quai flottant temporaire. Cette prise d'eau est existante et comporte, à son entrée, 2 grillages de dimensions est 1/4" x 1/4" et 1' x 1' permettant une sécurité pour les poissons. Elle est utilisée au maximum 3 j/s en période chaude.

Six réservoirs souterrains contenant 363 680 l sont installés pour permettre la vidange de l'épaississeur en cas de besoin. Ils sont situés en face de l'épaississeur. Ainsi, l'épaississeur peut être vidangé et une fois les ajustements faits, l'eau des six réservoirs est repompée dans l'épaississeur.

Afin de limiter le ruissellement des eaux pouvant s'échapper du procédé lors de l'opération ou lors d'une avarie, une dalle de béton avec rempart a été installée sous les équipements utilisant de l'eau. Ainsi, les eaux s'accumulent sur la dalle et elles sont évacuées vers un puits de pompage. Cette eau est recirculée au procédé.

Entreposage et principaux équipements roulants

Les matériaux servant de matières premières et les produits fabriqués sont entreposés sur le site. La capacité d'entreposage maximale du site est de 500 000 m³, pour une hauteur établie variant actuellement de 3 à 14 m et éventuellement de 3 à 10 m.

Les principaux équipements roulants sont: trois (3) chargeurs sur roue de type Cat 966 (2X) et Cat 980 (1X), une pelle de type Cat 330 L et un BobCat de type case 1825. Il y aura également comme équipement portatif un tamiseur vibroscreen SCM-75.

Énergie

Dans le cadre de ses activités, Melri utilise l'électricité comme énergie de base. Aucun système à l'huile ou au gaz n'est utilisé. Deux réservoirs de diesel d'une capacité de 1 893 l (500 gals) chacun servent à l'alimentation des équipements roulants (chargeur, pelle hydraulique). Ces derniers sont conformes à la réglementation sur les réservoirs de produits pétroliers. Ils sont hors terre et installés sur une dalle de béton. Melri s'est engagée à installer des butoirs autour de ses réservoirs pour empêcher les risques d'impact.

Horaire

articles 23-24 de la L.A.D.

Les opérations auront lieu normalement articles 23-24 de la L.A.D.
et 43 semaines par année (mars à octobre). Par contre la compagnie est autorisée
24h/24h et ce 7i/s et 52 s/a en cas de demande des clients. Il y aura un environ
articles 23-24 de la L.A.D.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Bruit :

Les activités de Melri ont lieu dans un secteur zoné industriel lourd par la ville de Contrecoeur. Le site a pour proches voisins le Port de Montréal, le fleuve Saint-Laurent, le complexe Ispat-Sidbec et la route 132. Les installations de la compagnie sont situées à plus de 230 m du chemin de service le plus proche. Un écran d'arbres sépare le site du chemin sur presque la moitié du terrain. Le bruit généré par les opérations de Melri se limite au tamisage, au cassage de skull et à la circulation de camions et de chargeurs sur roues. Ces bruits s'apparentent aux activités qu'on peut retrouver dans des carrières. De plus, de par leur emplacement, les postes générant des bruits sont entourés de monticules d'agrégats ce qui crée un écran sonore et limite la dispersion des bruits.

Melri est limité à générer des bruits se situant en dessous de 65 dB par un règlement municipal. Une étude des niveaux sonores réalisée en 2002 par la firme articles 23-24 de la L.A.D. a été déposée avec la demande de certificat et conclut en un respect de la réglementation en vigueur. De plus, la compagnie a fournie un engagement à respecter la norme

maximale permise dans le cadre de projet industriel, soit 70 dB (annexe 3 de la demande de certificat d'autorisation).

Émissions atmosphériques :

Les émissions atmosphériques susceptibles d'être générées proviendraient des opérations de tamisage du plan A et de la circulation des camions. Le plan G est un procédé humide qui ne génère pas de poussière.

Pour circonscrire la levée de poussière lors des opérations de tamisage du plan A, un système d'arrosage a été installé à l'entrée du tamis. Il s'agit d'une fine brume suffisamment forte pour contrôler la poussière émise par temps sec. De plus, Melri utilise de l'eau sur les chemins d'accès pour rabattre la poussière générée par les camions. Au besoin, un camion-citerne est utilisé pour arroser les surfaces qui produisent une poussière intense sur le site et limiter les émissions de poussière générées par la circulation des équipements roulants.

Les installations de la compagnie permettront de respecter les articles 18 et 19 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*.

Sol, eau souterraine et de surface:

articles 23-24 de la L.A.D.
 En 2002, Melri et le Port de Montréal ont fait appel aux services de la firme spécialiste en environnement, pour la réalisation des études de vérification de conformité environnementale, une Phase I et une Phase II.

En ce qui concerne l'étude de caractérisation phase II, neuf (9) forages et onze tranchées d'explorations ont été réalisés. Certains puits et forages ont été réalisés à l'extérieur des limites du terrain loué par Melri. Les résultats de l'étude démontrent que le site est recouvert d'une couche de remblai qui peut atteindre par endroit 4 m d'épaisseur. Cette couche repose sur le terrain naturel composé d'argile silteuse. Dans le cadre des travaux plusieurs échantillons de sol, de remblai et d'eau ont été prélevés et analysés pour leur concentration en métaux. Les résultats des analyses démontrent que le site respecte les normes pour un site à vocation industrielle.

articles 23-24 de la L.A.D.
 L'étude du document produit par la firme révèle que l'eau prélevée dans certains puits d'observation installés en aval du site présente certaine concentration en cuivre et zinc mais respectent les normes présentées dans la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés*.

Un système de canalisation apparenté au réseau pluvial est aménagé dans le secteur du plan G. Ce système sert à la récupération des eaux du procédé qui pourraient se déverser accidentellement sur le site afin de les réinjecter dans le procédé.

Considérant que Melri utilise l'électricité comme énergie de base, qu'aucun système à l'huile ou au gaz n'est utilisé, que les deux réservoirs de diesel sont conformes à la réglementation sur les réservoirs de produits pétroliers (hors terre et installés sur une dalle de béton) et que Melri s'est engagée à installer des butoirs autour de ses réservoirs pour empêcher les risques d'impact, la compagnie a tout mis en œuvre pour empêcher la contamination des sols.

Certains matériaux entreposés sur le site ont comme effet d'augmenter le pH de l'eau avec laquelle ils sont en contact. Ce phénomène est observable, actuellement, au niveau des marais présents au nord-ouest du site. À cet endroit, le pH de l'eau est anormalement élevé. L'élévation du pH est provoquée par la présence de chaux dans les matériaux. La compagnie prévoit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les eaux usées atteignent les marais avoisinants, ces mesures pourraient prendre la forme d'une digue de

retenue périphérique, aménagée près du plan G. La restauration du marécage est également prévue.

La compagnie s'engage à:

- Effectuer un suivi annuel de l'eau souterraine considérant que dans le cadre de cette étude une série de puits d'observation a été installée en des points stratégiques sur l'ensemble de la propriété. Le suivi s'effectuera à partir des huit (8) piézomètres qui ont été installés sur le site lors des travaux réalisés en 2001, et ce, pour une période de deux ans après la délivrance du certificat (suivi négociable après le premier mandat). Les travaux qui seront réalisés dans le cadre de ce suivi sont :
 - Échantillonnage des piézomètres à raison de trois fois par année selon les changements de saison (printemps, été, automne);
 - Faire analyser par un laboratoire accrédité les échantillons d'eau pour leurs concentrations en métaux (Cd*, Cr, Cu, Fe, Hg*, Ni, Pb, Se* et Zn*), pour la température, la dureté et la conductivité de l'eau ainsi que le pH (*: analyse une fois l'an au printemps);
 - Remettre au Ministère le rapport de caractérisation en mars de chaque année;
 - Comparer les résultats des analyses avec les normes de la *Politique de protection des eaux et de réhabilitation des terrains contaminés*;
- À réaménager d'ici 2005 la portion de marais à l'extrême ouest de son site afin de compenser les pertes survenues lorsque la compagnie a effectué des travaux de remblayage qui ont eu cours par le passé et qui ont empiété sur une portion de marais située au nord-ouest du site et creusé un fossé pour isoler cette portion de marécage et le site même;
- Faire une vérification des installations contenues et restaurées les zones pouvant avoir été affectées par tout déversement d'eau non compatible avec le milieu récepteur.

Eaux usées:

Dans le cadre de ses opérations seul le plan G utilise de l'eau dans son procédé. Elle est utilisée pour le transport des matières et est donc susceptible de contenir une certaine charge de sédiment. L'eau est décanté, filtrée et réutilisée. En cas de déversements, un système de pompage d'urgence sera installé dans le réservoir à problème afin de rabattre les niveaux d'eau excessifs. L'eau sera entreposée dans un réservoir et ce, jusqu'à sa réutilisation. Les activités de Melri inc. sur le site ne requièrent aucun ajout de produits chimiques et l'eau sera recirculée. Par conséquent, aucun effluent de procédé ne sera rejeté dans l'environnement.

Concernant les rejets sanitaires, les eaux usées domestiques provenant du bureau sont entreposées dans une fosse septique d'une capacité de 5 678 l (1 500 g). Cette fosse fabriquée de béton est située près des bureaux et est vidangée régulièrement.

Matières dangereuses :

Les matières dangereuses résiduelles générées par les opérations seront entreposées près du plan G dans un conteneur fermé. Les matières entreposées sont des huiles, des graisses, des solvants et du floculant principalement. Le système respectera les normes d'entreposages du *Règlement sur les matières dangereuses*.

Tous les produits et sous-produits générés par l'opération des plans A et G seront valorisés. Les concentrés métalliques seront vendus à des fonderies et aciéries pour production de métal neuf. Les agrégats produits seront valorisés en accord avec l'entente de valorisation conclue en 1996, renouvelée en janvier 2004, entre Melri, Recmix et le ministère de l'Environnement selon les créneaux d'utilisation ou utilisés dans le cadre des certificats spécifiques que détient la compagnie.

Une petite quantité de déchets solides est générée par les opérations du bureau et de l'entretien des équipements. Ces matières résiduelles sont collectées par une firme spécialisée et sont gérées conformément aux normes.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

N/A.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à:

- À l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2)*;
- Aux articles 18 et 19 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*;
- Au *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2)*.

2. TECHNIQUES

La compagnie respecte les exigences qui ont été demandées dans le cadre de ce certificat. Dont :

- La « *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* »;
- La directive sur « *Le contrôle du bruit communautaire* » d'avril 1998 ainsi que la note d'instruction numéro 98-01 traitant du volet bruit des plaintes et des demandes d'autorisations. Elle a complété et signé l'annexe 3 de la note d'instruction 98-01 qui est un formulaire d'engagement de limitation des bruits émis;

De plus, la compagnie a pris les engagements suivants :

- Aviser par écrit le Ministère de tous changements significatifs d'équipements de production;
- Tenir un registre des événements pouvant avoir un impact sur l'environnement.
- Installer des butoirs autour de ses réservoirs de produits pétroliers pour empêcher les risques d'impact;
- Melri s'engage à diminuer la hauteur des empilements pour la rendre inférieure à 10 m;
- Respecter les niveaux de bruit permis. La compagnie a complété et signé l'annexe 3 de la note d'instruction 98-01 qui est un formulaire d'engagement de limitation des bruits émis.
- Respecter les engagements décrits dans la section **Sol, eau souterraine et de surface** citée précédemment.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité de Contrecoeur, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Un document officiel émanant du conseil d'administration de la compagnie autorisant M. Philippe Bouchard, ing. à effectuer la demande de certificat;
- Un document officiel signé par M. Philippe Bouchard autorisant Mme Lamothe à nous faire parvenir l'information pertinente à la demande de certificat.

V LES CONSULTATIONS

N/A.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Les activités sont en voie de transfert vers le site de Montée Lapierre. Les opérations et le matériel devraient être complètement déplacés à la fin 2005.

Les agrégats qui seront traités sur le terrain seront gérés selon l'entente de valorisation signée entre la compagnie et le Ministère en 1996 et renouvelée en janvier 2004.

Suite à une entente conditionnelle entre le Port de Montréal et Melri, il appert que le remblai installé par Melri au cours des années d'opération sera cédé pour l'usage d'un futur locataire.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Les activités qui sont à autoriser ne contreviennent à aucune réglementation.

Les activités de la compagnie Melri inc. s'insèrent dans le contexte du développement durable et de la valorisation des matières résiduelles industrielles non dangereuses, le tout contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs décrits dans le Plan de gestion des matières résiduelles 1998-2008 du Ministère de l'Environnement du Québec.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission du certificat d'autorisation au site de Melri inc. situé au Port de Montréal - Terminal de Contrecoeur.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION (300168133)

Une inspection afin de s'assurer que l'installation est conforme au certificat d'autorisation.

Suivi des eaux souterraines et des eaux de ruissellement, bruit et poussière ainsi que du déménagement et de la restauration.

Vérification de l'entreposage des MDR.



France Guay, chimiste, Ph.D.
Analyste
Service industriel
FG/fg

Longueuil, le 3 août 2004

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Melri inc.
3600, rang du Brûlé
C.P. 970
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0623503
400160830

Objet : Traitement de résidus d'industries métallurgiques dans un but de récupération et de valorisation.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 14 juillet 2003, reçue le même jour et complétée le 22 juillet 2004, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Récupération et valorisation de résidus d'industries métallurgiques qui consistent en la récupération de métal, le concassage de lours de fonte, le tamisage par voie sèche et humide, le broyage humide, la ségrégation des matériaux tamisés et la revente des portions métalliques travaillées mécaniquement et des agrégats provenant de traitement des laitiers.

Les activités seront réalisées sur le terrain de la compagnie située sur la Montée Lapierre à Contrecoeur, sur les lots 252 à 259 pties et 303 à 307 pties du cadastre de la paroisse de Contrecoeur, municipalité régionale de comté de Lajemmerais.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 14 juillet 2003 et signée par Mme Marie-Josée Lamothe, géologue, concernant la demande de certificat d'autorisation pour la récupération et la valorisation de résidus d'industries métallurgiques;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 2 avril 2004 et signée par Mme Marie-Josée Lamothe, géologue, concernant la demande de certificat d'autorisation pour la récupération et la valorisation de résidus d'industries métallurgiques;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 13 mai 2004 et signée par Mme Marie-Josée Lamothe, géologue, concernant la demande de certificat d'autorisation pour la récupération et la valorisation de résidus d'industries métallurgiques;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 8 juin 2004 et signée par M. Philippe Bouchard ing., concernant la demande de certificat d'autorisation pour la récupération et la valorisation de résidus d'industries métallurgiques;
- Documents au ministère de l'Environnement, reçus le 22 juillet 2004, concernant la demande de certificat d'autorisation pour la récupération et la valorisation de résidus d'industries métallurgiques.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

LG/FG/fg

Lorraine Goyette
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie



**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION
ET DE RÉVOCATION**

DATE : Le 23 juillet 2004

PAR : France Guay

REQUÉRANT : Melri inc.
3600, rang du Brûlé
Case postale 970
Contrecoeur (Québec)
J0L 1C0

LOCALISATION : Melri inc.
Montée Lapierre à Contrecoeur
lots 252 à 259 pties et 303 à 307 pties
cadastre de la paroisse de Contrecoeur

OBJET : Traitement de résidus d'industries métallurgiques dans un but de
récupération et de valorisation

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0623501 et 7610-16-01-0623503

N/INT. : 30093679

N/DOC. : 400160831

I NATURE DU PROJET

En Montérégie, deux entreprises Melri inc. et Heckett Multiserv inc. traitent les laitiers et les scories d'aciéries et de fonderies pour en récupérer l'acier inoxydable et le fer sous forme métallique. L'entreprise Recmix inc. (associée avec Melri inc.) commercialise des stériles miniers et traite des matières résiduelles provenant de Melri. Pour les trois compagnies les différents procédés d'extraction sont purement physiques. Il s'agit de différentes étapes de séparation par concassage, tamisage, centrifugation et séparation magnétique. Une fois les métaux retirés, le matériel restant qui a été traité est appelé « agrégat ». La portion métallique restante dans la matrice des agrégats étant faible, ces derniers ne peuvent être retournés dans les différentes aciéries. Ils sont considérés par le Ministère de l'environnement comme des matières résiduelles avec un potentiel de valorisation.

En conséquence, sur les cinq aciéries d'importance de la région, Melri inc., Recmix inc., Heckett Multiserv inc., et Melri inc., quatre d'entre elles utilisent les services de Melri inc. pour traiter et valoriser leurs scories et stériles. Melri inc. gère elle-même ses scories par l'entremise d'un sous-traitant.

En 1996, le Ministère et les compagnies Melri et Recmix ont signées une entente de valorisation qui s'applique aux matériaux provenant des activités de traitement

effectuées par ces dernières sur les scories et laitiers d'aciéries et de fonderies. Elle s'applique également aux stériles d'ilménite. Les parties ont convenu aux fins de cette entente que les matériaux ne sont pas des sols. Cette entente fut révisée et une version actualisée a été signée par le Ministère, les compagnie Recmix et Melri en janvier 2004. La compagnie Melri traite et valorise près de 300 000 t/an tandis que la compagnie Recmix traite près de 500 000 t/an d'agrégats et ce, sur la totalité de leurs sites.

La compagnie Melri inc. a reçu, le 3 février 2000, un certificat d'autorisation pour des activités d'«Entreposage d'agrégats utilisés comme matériaux de remblai ou d'amendements calciques ainsi que cassage de « skull » ou loupes de fonte» sur le site de la Montée Lapierre" (#dossier: 7610-16-01-0623501). Le certificat autorisait ces activités sur le terrain de la compagnie Melri inc. située sur la Montée Lapierre à Contrecoeur, sur les lots 256, 257, 258, 259, 303 et 304 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur, municipalité régionale de comté de Lajemmerais. En 2002 Melri inc. se portait acquéreur d'une portion de terrain supplémentaire voisine de leur propriété située sur le chemin Montée Lapierre dans la municipalité de Contrecoeur. Le but visé par cette nouvelle acquisition est de ramener les activités en cours au Port de Montréal Terminal de Contrecoeur à son site de la Montée Lapierre d'ici la fin de l'automne 2005. Suite à l'acquisition de la nouvelle parcelle de terrain au site de la Montée Lapierre, la présente demande a pour but d'autoriser l'ensemble des nouvelles et anciennes activités qui seront totalement modifiées (emplacement, etc.) et de révoquer le certificat d'autorisation présentement en vigueur pour le site de la Montée Lapierre.

Le site occupé par Melri inc. sur la Montée Lapierre, à Contrecoeur, regroupe maintenant les lots pties 252 à 259 et 303 à 307 du cadastre de la municipalité de Contrecoeur. Le terrain qui fait environ 404 700 m² est bordé à l'est par l'autoroute 30, au sud par la Montée Lapierre, à l'ouest par un terrain vacant et le chemin de fer et au nord par la propriété de Norambar inc (anciennement Stelco).

Le projet se situe dans la région physiographique des Basses Terres du Saint-Laurent. La topographie du site est plutôt plane, homogène et se situe de façon générale à 18 m au dessus du niveau de la mer. En comparaison, le Saint-Laurent se trouve à une altitude de 4,5 m. L'orientation générale du terrain de forme rectangulaire est nord-est, sud-ouest, c'est-à-dire que l'élévation décroît d'est en ouest avec des pentes de 2% et de 0,8% en direction nord-sud avec le point haut au centre du terrain. Suite à l'acquisition de la nouvelle parcelle de terrain, le profil général de l'ensemble du terrain sera retravaillé de sorte que le drainage superficiel se fasse vers le centre de la propriété (vers un bassin d'entreposage central). Les fossés de drainage aménagés en périphérie de la nouvelle parcelle seront reliés à ceux existants. Du côté sud du terrain, les eaux de ruissellement sont captées par le fossé en bordure du chemin des aciéries. Ce fossé s'écoule vers l'ouest pour se fusionner avec l'arrivée du Fossé noir qui arrive du sud par un ponceau sous la route des aciéries. Les eaux qui s'écoulent du côté ouest (Montée Lapierre) seront captées en partie vers le Fossé noir et en partie vers le fossé en bordure du chemin Montée Lapierre. Un ponceau de 60 cm en tôle ondulée d'acier galvanisé a également été installé de façon à assurer un drainage adéquat du site lors de précipitations. L'eau captée par le ponceau est dirigée au Fossé noir qui se situe à un minimum de 20 mètres du site à l'étude (coin sud). Le site est bordé au nord-est par un boisé, au sud-est par la route des aciéries, au nord-ouest par des terres agricoles et au sud-ouest par la Montée Lapierre.

En ce qui concerne la stratigraphie présente sur le terrain; on retrouve en surface des matériaux de remblayage dont l'épaisseur peut atteindre environ 1 mètre. Ces matériaux se composent d'agrégats provenant du traitement des laitiers et de stériles miniers QIT, ils ont été nivelés et densifiés par Melri (autorisé par le certificat déjà émis). Sous la couche de remblai, se trouve une couche de terre végétale d'une épaisseur variant entre 0,15 et 0,60 m, suivi d'un horizon de silt argileux gris avec traces de sable fin. Des interlits, de sable fin à moyen et de couleur beige, ont été interceptés dans cette unité dont l'épaisseur maximale peut atteindre 2,44 mètres. Sous l'horizon de silt, on retrouve une unité d'argile silteuse de couleur grise à gris bleuté relativement homogène de consistance molle.

La propriété de Melri inc. est incluse dans la zone industrielle lourde de la municipalité de Contrecoeur. Plus spécifiquement, dans la zone "IC" dédiée à l'industrie lourde. Mentionnons que plusieurs industries lourdes sont localisées dans un rayon de deux kilomètres du site de Montée Lapierre (Complexe Ispat-Sidbec, Norambar inc., Grantek, Port de Montréal Terminal de Contrecoeur etc.). La majorité des produits acheminés vers le site de la Montée Lapierre arrivent principalement par l'autoroute 30 comme c'est dans le cas des arrivages de QIT (environ 120,000 tonnes/an). En ce qui concerne les arrivages en partance de ^{articles 23-24 de}, les (environ 100,000 tonnes/an) arriveront par un chemin privé les reliant à Melri.

Dans le cadre de ces activités, Melri entreposera des agrégats non magnétiques et des matériaux ferreux de densité élevée. La majorité des matériaux ferreux seront revendus pour recyclage à des fonderies et aciéries. Considérant la quantité de matériaux empilés sur le site, Melri s'engage à obtenir l'avis d'un expert en géotechnique, en cas de problème, pour vérifier la capacité portante du site et l'effet du cassage du skull. Considérant les connaissances actuelles sur le site, des connaissances acquises au site près du fleuve et sur son environnement, aucun problème n'est prévu.

Description des activités

Les opérations qui seront réalisées au site de la montée Lapierre sont similaires à celles actuellement en cours au site de Melri au Port de Montréal – Terminal de Contrecoeur. Elles seront consacrées au tamisage, au broyage et à la séparation par voie sèche et humide des matériaux ferreux, au cassage de skull, à l'entreposage et la vente du métal et des agrégats. Les matières premières qui arriveront au site proviendront principalement de QIT Fer et Titane du Québec, Stelco Mc Master, les Forges de Sorel et de tous autres fournisseurs d'acier ou fonte et autres résidus autorisés en vertu de l'entente de valorisation. Les opérations se feront à partir des quatre postes décrits ci-dessous :

poste 1 : Cassage des skulls

poste 2 : Plan A – Tamisage et séparation (sec)

poste 3 : Plan G – Tamisage, broyage par voie humide, séparation

Poste 1 : Cassage des skulls

Les skulls sont des morceaux de métal provenant de reste de poche de coulée et des fonds de creusets, des aciéries et fonderies. Ces morceaux arriveront au site sous des formes et des dimensions variées et pourront atteindre parfois plus de 3 m de diamètre. Les skulls livrés au site ne peuvent être recyclés tels quels et doivent être

cassés pour les réduire à moins de 1 m de diamètre. Le cassage des skulls se fera par le biais d'un poids d'acier de 2 700 kg que l'on laissera tomber d'une pelle hydraulique munie d'un électro-aimant. Le cassage des skulls se fera directement sur le sol. Une fois réduits, les morceaux de métal seront chargés dans des camions et retournés aux fonderies et aciéries.

Poste 2 : Tamisage par plan mobile

Le principal rôle du tamiseur portatif sur la Montée Lapière, sera de séparer les matériaux magnétiques de 2,5 à 30 cm (1" à 1 pied). Ce tamiseur laissera passer le < 2,5 cm (< 1") et gardera le 2,5 cm et plus (1" et plus) d'un mélange de matériaux magnétiques et non magnétiques. Par la suite, une pelle munie d'un électro-aimant triera la portion magnétique. La partie non magnétique sera ségrégée et mise en tas. Ces agrégats seront vendus selon les créneaux d'utilisation autorisée par le MENV dans l'entente de valorisation. Certains de ces matériaux serviront au remblayage même du terrain. Les matériaux magnétiques de 2,5 cm et plus (1" et plus) seront remisés au plan A (voir plus bas) pour le nettoyage final de cette portion. Dans le cas de la fonte, la fraction < 2,5 cm (0-1") est majoritairement magnétique, ces matériaux seront retournés au plan G (voir plus loin), pour une deuxième phase de traitement. Les matériaux magnétiques de 30 cm et plus (1' et plus) seront transportés par la pelle magnétique pour cassage, nettoyage et entreposage.

Poste 3 : Plan A - Tamisage et séparation à sec

Le procédé appelé plan A, sera strictement axé sur le tamisage et la séparation magnétique à sec du matériel. Le matériel arrivera par camion et sera mis en amas dans le secteur du plan A. Un chargeur sur roues le récupèrera et le transportera jusqu'à une benne de réception qui permettra de retenir les morceaux dont la dimension dépasse 30 cm. Le matériel inférieur à 30 cm sera acheminé vers un tamis via un convoyeur d'alimentation. À partir du tamis muni de plusieurs passes (grillages et ouvertures variables), le matériel sera acheminé par convoyeur vers un séparateur magnétique. Le matériel magnétique sera séparé du non magnétique. Le croquis en annexe 1 présente le diagramme d'écoulement du procédé.

Poste 4: Plan G - Tamisage par voie humide et séparation

La compagnie a fournie un plan incluant les différents équipements requis pour le procédé de séparation par voie humide, des photographies des principaux équipements et une fiche technique des différentes pièces utilisées dans chacune des étapes. Ces croquis illustrent de façon sommaire le procédé et les équipements mais la réalité peut différer légèrement et installés autrement que sur les illustrations.

Vous retrouverez ci-dessous une description de chaque sous-groupe et une liste des appareils (la numérotation réfère au schéma présent dans la demande) :

<i>N° position</i>	<i>Description</i>	<i>Étape</i>
100	Apron Feeder	Alimentation et tamisage
101	Unité hydraulique Grizzly	
C200	Convoyeur alimentation	
205	Tamis sec	
C210	Convoyeur oversize	

C215	Convoyeur sous tamis	Attrition par voie humide
C300	Convoyeur sous 215	
305	Scrubber	
310	Tamis humide	
315A	Pompe sous tamis 310	
C400	Convoyeur ¼ - 1 ¼" (0,64-3,18 cm)	Séparation magnétique grossière Séparation magnétique grossière (suite)
405	Rouleau mag Ding	
C410	Convoyeur mag ¼ - 1 ¼" (0,64-3,18 cm)	
C415	Convoyeur Benne #2	
C420	Convoyeur ¼ - 1 ¼" non-mag	
C440	Convoyeur sous C420	
C450	Magnétique suspendu 2 ^e passe	
C460	Convoyeur 2 ^e passe	
C470	Convoyeur Benne #1	
500-525	Séparateur magnétique < ¼"	
500-525	Séparateur magnétique < ¼" Humide	Séparation magnétique par voie humide
530-550	Vis d'assèchement mag. non-mag	
C540	Convoyeur < ¼" mag Benne #3	
545	Belt Filter	
C560	Convoyeur < ¼" non-mag	
600	Booster pompe plan	Recirculation
605	Pompe réserve	Épaississeur
610A	O.D.S. Pompe sous thickner	
610B	SP-100 Pompe à boyaux	
615	Râteau	
620	Lifting de vis	
700	Pompe vacuum	Filtration
705	Pompe	
710-715	Disk Filter	
720-725	Agitateur	
C730	Convoyeur sous tub 710-715	
C735	Convoyeur Stacker	
740	Compresseur 100 hp	
742	Compresseur 50 hp	
745	Système flocculant & monoflo	
810	Système de pompage au fleuve	

En résumé, le plan G est un ensemble de tamiseurs et de séparateurs (magnétiques ou non) permettant l'obtention de différentes portions de matériel (granulométrie, magnétique ou non). Le matériel sera prélevé à même la réserve avant de passer à travers un grizzly qui se trouvera au-dessus de la benne d'accumulation (environ 100 t). Le grizzly est nécessaire afin de protéger les équipements se trouvant en aval, ainsi, les morceaux d'acier ou de matériel plus gros que 30 cm qui pourraient endommager les autres équipements seront retirés. L'alimentation vers le procédé sera faite à l'aide d'un convoyeur métallique de type Apron à un rythme minimum de 100t/h et un maximum de 400 t/h. Le plan de séparation est de type continu. Le nettoyage nécessite une certaine quantité d'eau, qui doit donner un ratio

solide/liquide de 50/50 mais qui peut varier selon les besoins. Étant donné que les quantités traitées seront de l'ordre de 200 t de laitier à l'heure, il faut environ 200 m³/h d'eau. Cette dernière passera par l'épaississeur et sera filtrée avant d'être retournée au système via un système de pompage.

Après l'étape de la séparation magnétique grossière, la portion non magnétique provenant sera transportée vers une benne à camion d'une capacité d'environ 50 t et on récupère trois différents produits:

- métal de dimension 0,64-3,18 cm (¼ - 1 ¼") (récupération);
- métal de dimension 0,32-0,64 cm (1/8 - ¼") (récupération);
- agrégat de dimension 0,32-3,18 cm (1/8-1 ¼") (valorisation).

Le matériel fin à leur base sera transportée vers un épaississeur de 15,24 m (50') de diamètre et 2,5 m (8') de hauteur (peut contenir 445 m³ (dont 101 m³ de solide)) pour être précipité à l'aide d'un agent de floculation. L'eau claire passe par un déversoir et s'écoule dans la dalle de collection en périphérie. L'eau claire est acheminée par gravité vers les deux réservoirs servant à l'alimentation du procédé (volume total 264 978 l). Pour obtenir une eau claire à la surface de l'épaississeur, des agents de floculation sont ajoutés via la conduite qui amène la pulpe fine du pied des deux vis vers l'épaississeur. Les particules fines qui ont été précipitées dans l'épaississeur, sont pompées vers deux unités de filtration de type disque. Les deux unités de filtration comprennent 7 disques de 2,13 m de diamètre chacune et ont une capacité de filtration d'environ 60 t/h. Cette capacité varie selon la granulométrie du matériel (plus le matériel est fin et moins la capacité de filtration est élevée). La teneur en eau du solide extrait varie entre 20 et 25 %. Ce dernier est capté par un convoyeur collecteur puis est mis en réserve à l'aide d'un convoyeur. À cette étape, trois autres produits sont extraits, soit :

- le métal fin 0-0,32 cm (< 1/8") (récupération);
- le sable 0-0,32 cm (< 1/8") (valorisation);
- le matériel fin (valorisation).

Dans le procédé la compagnie utilisera de l'eau, qu'elle recirculera. Une certaine quantité d'eau sera perdue par l'évaporation et l'humidité dans les produits. L'ajout d'eau se fera comme dans le cas du premier certificat, à partir d'un petit bassin de rétention, dans lequel est récupérée l'eau recirculée, mais la construction d'un 2^{ème} bassin de 30,5 x 22,9 x 4,6 m (100'x75'x15') qui sera localisé au centre de la propriété à la hauteur du bassin actuel servira de réservoir d'eau primaire. Le petit bassin actuel servira comme installation d'appoint uniquement. Présentement aucune eau fraîche provenant du réseau d'aqueduc de la ville n'est utilisée puisqu'ils ne sont pas reliés, cependant dans le futur, si le besoin se fait sentir alors une demande en ce sens sera faite auprès des intervenants impliqués. Les besoins en eau se situent à près de 7 273 l/h. Ce chiffre est vrai dans la mesure où la teneur en eau du matériel d'alimentation se situe à environ 14 %. S'il descend à 8 %, le besoin en eau devient plus grand et se situe approximativement à 21 820 l/h. Le besoin en eau varie du simple au double et parfois au triple selon les conditions climatiques. Un climat sec implique un plus grand besoin d'eau fraîche et un climat humide diminue ce besoin. Les chiffres ci-dessus représentent la moyenne de notre besoin, soit 7 273 l/h. Au site près du fleuve très peu d'eau externe n'est utilisée et la compagnie prévoit que les bassins d'alimentation et la recirculation suffiront.

Gestion de l'eau au plan G:

Certaines opérations utiliseront de l'eau. Cette eau proviendra directement d'un des bassins qui contiendront l'eau recirculée. Un système de canalisation apparenté au réseau pluvial sera aménagé dans le secteur du plan G. Ce système servira à la récupération des eaux de procédé qui pourraient se déverser accidentellement sur le site. Présentement un petit bassin de rétention, d'une capacité d'environ 720 m³ recueille l'eau recirculée. Puisque les activités sur le site augmenteront, la compagnie construira un grand bassin central dont la capacité sera d'environ de 3 185 m³. Tout comme le petit, ce second bassin sera construit directement dans l'argile, il fournira à lui seul l'eau nécessaire pour les opérations. Le petit bassin sera conservé à titre préventif. Afin de limiter le ruissellement des eaux pouvant s'échapper du procédé lors des opérations ou lors d'une avarie, une dalle de béton avec rempart sera installée sous les équipements utilisant de l'eau. Ainsi, les eaux s'accumuleront sur la dalle seront évacuées vers un puit de pompage. Cette eau sera utilisée au niveau du procédé. Il n'y a pas d'installations septiques. En ce qui concerne les services sanitaires, les employés ont à leur disposition des toilettes chimiques portatives.

Entreposage

Les matériaux servant de matières premières et les produits fabriqués seront entreposés sur le site. La capacité d'entreposage maximale du site est d'environ 1 000 000 m³ pour une hauteur de pile établie à environ 10 m. La compagnie respectera les normes de hauteurs présentées au règlement municipal. En effet, en vertu de ce règlement, la hauteur permise serait de 38 m par rapport à la chaussée. Moins de 35% de la surface du site est consacré aux aires de bureau, aire de travail et bassin.

Énergie

Dans le cadre de ses activités, la compagnie utilisera l'électricité comme énergie de base. Cette électricité est fournie via une génératrice mobile fonctionnant au diesel. Aucun système à l'huile ou au gaz ne sera utilisé. Deux réservoirs de diesel d'une capacité de 1 893 l (500 gals) chacun serviront à l'alimentation des équipements roulants (chargeur, pelle hydraulique). Les principaux équipements roulants sont: trois (4) chargeurs sur roue de type ^{articles 23-24 de la L.A.D.}, ^{articles 23-24 de la L.A.D.} et ^{articles 23-24 de la L.A.D.}, une pelle de type ^{articles 23-24 de la L.A.D.} et un ^{articles 23-24 de la L.A.D.} et de type case ^{articles 23-24 de la L.A.D.}

Horaire

Les opérations auront lieu normalement ^{articles 23-24 de la L.A.D.}, ^{articles 23-24 de la L.A.D.} samedi) et ^{articles 23-24 de la L.A.D.} 42 semaines par an (à l'exception de l'été). Par contre la compagnie est autorisée 24h/24h et ce, 7j/s et 52 s/a en cas de demande des clients. Il y aura environ ^{articles 23-24 de la L.A.D.}

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Bruit :

Les activités de Melri ont cours dans le secteur industriel lourd de la ville de Contrecoeur. La zone résidentielle la plus proche ne se trouve à plus de 700 m par

rapport au site. Le bruit généré par les opérations de Melri se limite au tamisage, au cassage de skull et à la circulation de camions et de chargeurs sur roues. Ces bruits s'apparentent aux activités qu'on peut retrouver dans des carrières. Or aucune étude de bruit n'est requise par le Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r-2) si l'aire d'exploitation se trouve à plus de 600 mètres de toute habitation. De plus, de par leur emplacement, les postes générant des bruits sont entourés de monticules d'agrégats, ce qui crée un écran sonore et limite la dispersion des bruits. De façon à limiter le niveau de bruit, la compagnie avait aménagée, dans le cadre de sa première demande de certificat, des écrans des côtés nord et ouest du site. Ces derniers ont une élévation d'environ 4 m par rapport au terrain de la compagnie. Les deux autres cotés du site sont bordés par les boisés déjà existants.

La compagnie s'est engagée à respecter la norme maximale permise dans le cadre de projet industriel, soit 70 db.

Émissions atmosphériques :

Les émissions atmosphériques susceptibles d'être générées proviendront des opérations de tamisage du tamis portatif et du plan A ainsi que par la circulation des camions sur le site. Pour circonscrire la levée de poussière, lors des opérations de tamisage au plan A, un système d'arrosage sera installé à l'entrée du tamis. Il s'agit d'une fine brume suffisamment forte pour contrôler la poussière émise par temps sec. De plus, la compagnie se servira d'eau provenant des bassins de rétention pour l'arrosage des chemins d'accès afin de rabattre la poussière générée par la circulation des camions de transport. Le plan G est un procédé humide qui ne générera pas de poussière.

À la sortie de chaque convoyeur, que ce soit au plan G, au plan A ou au poste de traitement portatif, les émissions atmosphériques au point de chute seront contrôlées. Le contrôle sera fait, soit en ajustant le taux d'humidité de l'alimentation du matériel à traiter, soit par la présence de blocs de ciment qui formeront un écran ou par la mobilité des convoyeurs qui se déplaceront verticalement au fur et à mesure que l'empilement sera créé. De plus, dans la majorité des cas les éléments tamisés tomberont directement dans des bennes de camion. Les poussières seront donc générées à l'intérieur des bennes à camions.

Les installations de la compagnie permettront de respecter les articles 18 et 19 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*.

Impacts sur le sol et l'eau souterraine:

Une étude de caractérisation du site a été réalisée par la firme Roche en 1998 dans le cadre de la première demande de certificat de 1999. À la suite de l'acquisition de la nouvelle portion de terrain, une nouvelle étude de caractérisation a été réalisée sur cette portion par Dessau-Soprin en décembre 2000. Durant l'étude, la compagnie a procédé à l'installation de nouveaux piézomètres, et a tenu compte de ceux qui avaient déjà été installés.

La compagnie a réalisé des études, d'évaluation et de caractérisation environnementale (phase I, phase II, VCE). Ces études ont impliqué l'aménagement de cinq (5) nouveaux piézomètres permettant de réaliser un suivi sur la qualité de l'eau souterraine. De plus, il y aura un suivi des eaux de surface, du trop-plein, des

bassins et des puits quatre (3) fois par année. Les paramètres analysés (une fois l'an au printemps) seront : chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, fer, titane, nitrates et nitrites, azote ammoniacale, phosphore total, coliformes totaux et fécaux, hydrocarbures C₁₀-C₅₀, matières en suspension, pH, conductivité, température, dureté. Lors des deux autres échantillonnages les paramètres analysés seront les suivants: chrome, cuivre, nickel, plomb, fer, nitrates et nitrites, azote ammoniacale, phosphore total, coliformes totaux, hydrocarbures C₁₀-C₅₀, matières en suspension, pH, conductivité, dureté. Notons que le site est actuellement suivi par une firme spécialisée pour ce qui est de la qualité de l'eau souterraine. La compagnie s'engage à faire un suivi au niveau de l'eau souterraine sur tout son site de la Montée Lapierre à partir des piézomètres qui sont installés. Le suivi pourra être négociable selon les résultats reçus. Les analyses de l'eau seront réalisées par un laboratoire accrédité pour les concentrations en métaux, la dureté de l'eau et le pH. Les résultats seront remis au Ministère une fois l'an en mars.

Les tamis et convoyeurs fonctionnent à l'électricité. Le réservoir de carburant est incorporé dans l'unité mobile, il n'y aura donc pas de réservoir à carburant séparé sur le terrain. Les possibilités que des produits pétroliers se retrouvent sur le sol lors de l'alimentation de la génératrice sont minimales.

La compagnie s'engage à remettre au Ministère, d'ici l'automne 2004, une copie de l'étude de caractérisation réalisée pour le site ainsi qu'à canaliser ses eaux de ruissellement, de lixiviation et de débordement vers un bassin de captage.

Il y aura deux réservoirs de produits pétroliers (diesel) de 1 893 l (500 gals) chacun. Ces réservoirs, hors terre, seront installés conformément aux normes du Ministère des ressources naturelles (MRN). Ces réservoirs serviront à l'alimentation de la machinerie lourde circulant sur le site. La compagnie s'engage à installer des butoirs autour de ses réservoirs pour empêcher les risques d'impact. Les dits réservoirs seront munis d'un système d'alimentation anti-retour et de manette auto-déclenchement qui empêchera les déversements lors du remplissage des machines ou au cas où la manette tomberait par terre.

Aucun entretien d'équipement de machinerie lourde ne sera fait au site même de la Montée Lapierre. Seul un nombre très limité d'entretien de pièces et/ou d'équipements des plans A et G sera fait. Les installations de gestion des MDR pour le Port seront démenagées en même temps que les plans A et G.

Les activités de la compagnie ne devraient pas contaminer le sol et le point à surveiller est l'eau de surface et souterraine (principalement le pH). La compagnie effectuera un suivi adéquat.

Eaux de procédé:

Dans le cadre de ses opérations seul le plan G utilisera de l'eau dans son procédé. Cette eau sera utilisée principalement pour le transport des matières et sera donc susceptible de contenir une certaine charge de matière particulaire. Elle sera traitée (décantée et filtrée) avant d'être recirculée.

Les activités de Melri inc. sur le site et ceux autorisés par ce certificat ne requièrent aucun ajout de produits chimiques et l'eau sera recirculée. Par conséquent, aucun effluent de procédé ne sera rejeté dans l'environnement.

Matières dangereuses :

Un conteneur cadenassé sera installé près du plan G et servira à l'entreposage des matières dangereuses, telles que les huiles, les graisses, les solvants de nettoyage, les flocculants ... Cet entreposage respecte le *Règlement sur les matières dangereuses*.

Déchets solides :

Tous les produits et sous-produits générés par l'opération des plans A et G seront valorisés. Les concentrés métalliques seront vendus à des fonderies et aciéries pour production de métal neuf. Les agrégats produits seront valorisés en accord avec l'entente de valorisation conclue en 1996, renouvelée en janvier 2004, entre Melri, Recmix et le ministère de l'Environnement selon les créneaux d'utilisation ou utilisés dans le cadre des certificats spécifiques que détient la compagnie.

Une petite quantité de déchets solides est générée par les opérations du bureau et de l'entretien des équipements. Ces matières résiduelles sont collectées par une firme spécialisée et sont gérées conformément aux normes.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

N/A.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à:

- L'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2)*;
- *Le Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2)*;
- Les articles 18 et 19 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*.

2. TECHNIQUES

La compagnie respecte les exigences qui ont été demandées dans le cadre de ce certificat. Dont :

- La « *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* »;
- La directive sur « *Le contrôle du bruit communautaire* » d'avril 1998 ainsi que la note d'instruction numéro 98-01 traitant du volet bruit des plaintes et des demandes d'autorisations. Elle a complété et signé l'annexe 3 de la note d'instruction 98-01 qui est un formulaire d'engagement de limitation des bruits émis;

De plus, la compagnie a pris les engagements suivants :

- Porter une attention particulière pour empêcher les déversements liquides en provenance du plan G et pour contrôler les eaux qui deviendraient basiques au contact du chaumel. Habituellement, en raison de l'humidité du matériel, une croûte se forme en surface empêchant ainsi l'eau de percoler. La compagnie prendra les mesures nécessaires pour limiter tout risque pour l'environnement;

- Mettre sur pieds des procédures et politiques d'urgence pour prévenir rapidement et efficacement en cas de besoin en santé sécurité au travail;
- Aviser le Ministère de tous ajouts ou changements significatifs (capacité ou type) d'équipements de production;
- Respecter une hauteur de 10 m pour ses piles. En ce qui a trait aux empilements, l'article 6.8 du règlement de la ville présente une façon d'établir la hauteur des empilements. Selon ce calcul la hauteur admise pour les empilements dépasserait les 10 m;
- Procéder à l'échantillonnage des eaux souterraines et de surfaces comme décrits précédemment dans la section " **Impacts sur le sol et l'eau souterraine**". Les résultats d'analyses seront compilés et remis au Ministère sur demande ou une fois l'an (fin mars);
- Remettre au Ministère, une copie de l'étude de caractérisation réalisée pour le site;
- Canaliser ses eaux de ruissellement, de lixiviation et de débordement vers un bassin de captage;
- Respecter les niveaux de bruit permis. La compagnie a complété et signé l'annexe 3 de la note d'instruction 98-01 qui est un formulaire d'engagement de limitation des bruits émis.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité de Contrecoeur, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Un document officiel émanant du conseil d'administration de la compagnie autorisant M. Philippe Bouchard, ing. à effectuer la demande de certificat.
- Un document officiel signé par M. Philippe Bouchard autorisant Mme Lamothe à nous faire parvenir l'information pertinente à la demande de certificat.

V LES CONSULTATIONS

N/A.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Les agrégats qui seront traités sur le terrain seront gérés selon l'entente de valorisation signée entre la compagnie et le Ministère en 1996 et renouvelée en janvier 2004.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Les activités qui sont à autoriser ne contreviennent à aucune réglementation.

Les activités de la compagnie Melri inc. s'insèrent dans le contexte du développement durable et de la valorisation des matières résiduelles industrielles non dangereuses, le tout contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs décrits dans le Plan de gestion des matières résiduelles 1998-2008 du Ministère de l'Environnement du Québec.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission du certificat d'autorisation au site de Melri inc. sur la Montée Lapierre.

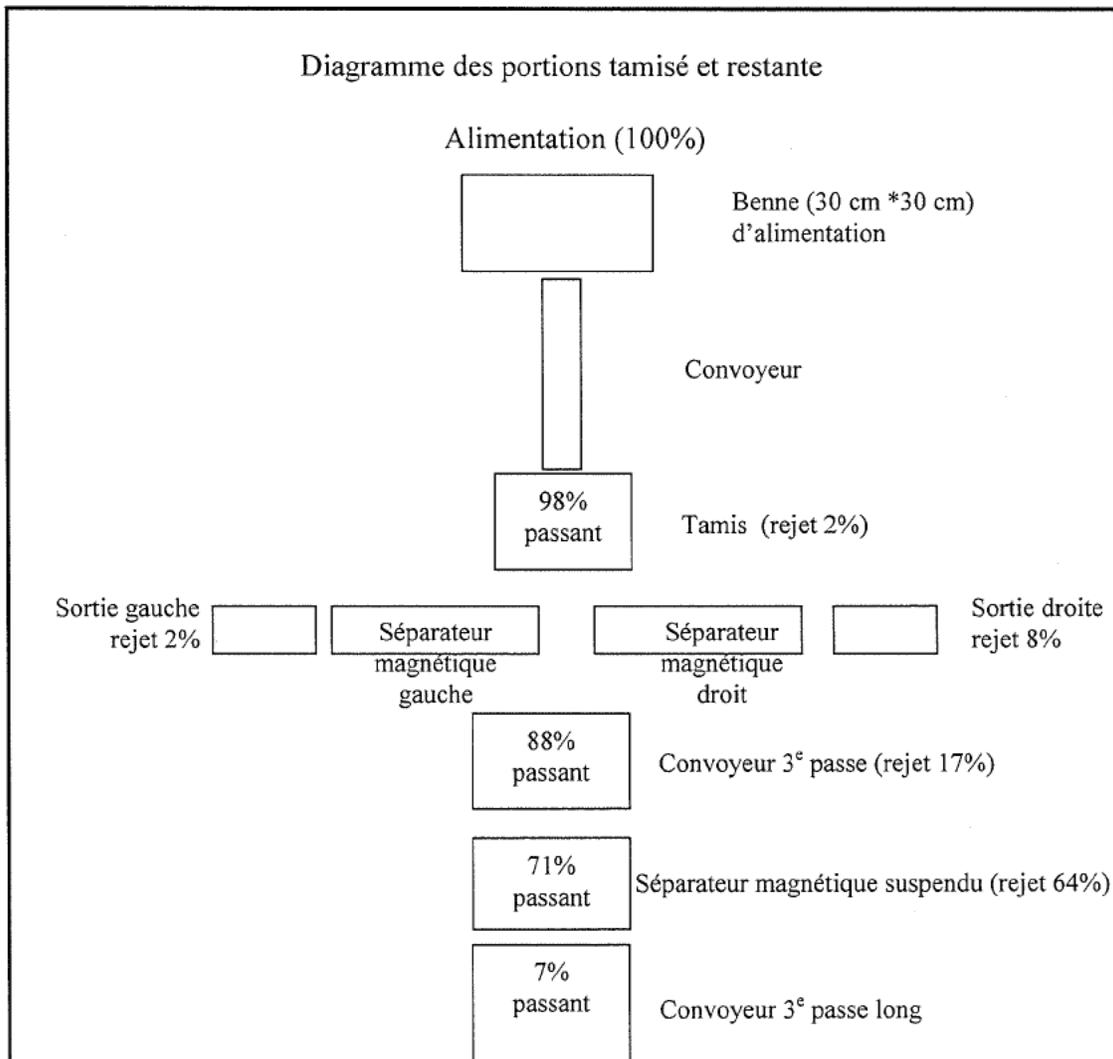
IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION (300167828)

Une inspection afin de s'assurer que l'installation est conforme au certificat d'autorisation ainsi que le respect du *Règlement sur les matières dangereuses*.

FG/fg

France Guay, chimiste, Ph.D.
Analyste au Service industriel

ANNEXE 1



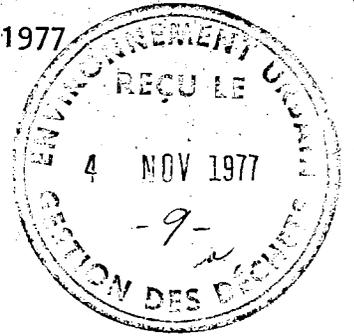


GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

SERVICES
DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

CABINET
DU DIRECTEUR

Québec, le 7 octobre 1977



Jean-Claude Verreault
Rang Ste-Thérèse
St-Pierre de Sorel

Objet: certificat d'autorisation

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 17 août 1977, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 54 de la Loi de la qualité de l'environnement (1972, chapitre 49), j'autorise l'enfouissement sanitaire des déchets industriels de la compagnie les Fonderies de Sorel Limitée sur les lots 36, 37, 39 et 40 du cadastre officiel de la municipalité de St-Robert dans le comté de Richelieu.

Le présent certificat d'autorisation porte plus précisément sur l'enfouissement sanitaire des déchets industriels solides (sables usés de fonderie) de la compagnie les Fonderies de Sorel Limitée située à Sorel.

Cette activité est donc autorisée pour les fins de la loi de la qualité de l'environnement. Elle devra être menée conformément aux dispositions de la présente autorisation et suivant les renseignements que vous nous avez fournis aux fins d'obtenir le présent certificat d'autorisation, plus particulièrement ceux que contenait votre lettre du 17 août 1977 et ce qui y était annexé.

Vous devrez en tout temps vous conformer aux conditions suivantes:

- 1- L'exploitation du site sera faite à plus de 150 mètres de tout ruisseau, étang, marécage, source ou puits.
- 2- L'exploitation du site sera faite à plus de 150 mètres de tout territoire zoné par l'autorité municipale pour fin résidentielle, commerciale, ou mixte.
- 3- Les opérations seront dissimulées derrière une clôture, rideau de conifères, talus, accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce qu'elles ne puissent être vues par une personne qui se trouve sur une voie publique.
- 4- Il ne sera accepté sur le site que les déchets industriels pour lesquels le certificat d'autorisation aura été émis.
- 5- Une surveillance sera exercée afin d'éviter le déversement de tout autre déchet.
- 6- Aucun déchet liquide ou semi-liquide ne pourra y être déposé.
- 7- Les déchets seront enfouis dans des cellules d'argile imperméables.

.../2

- 8- Les déchets seront, dès leur réception, déposés dans le fond de la cellule en argile.
- 9- Les déchets seront recouverts d'une couche d'argile de 6 à 12 pouces.
- 10- Dans les cellules creusées mais non utilisées, l'eau accumulée sera pompée et acheminée vers le réseau de drainage avant utilisation de celles-ci pour l'enfouissement des déchets.
- 11- Des digues en argile seront érigées autour des cellules pour empêcher l'eau d'infiltration des sables sus-jacents de s'y déverser.
- 12- La couche de recouvrement final sera d'une épaisseur minimale de 12 pouces d'argile. Le sable enlevé sera utilisé pour niveler le terrain. Le site sera retourné à son état naturel.
- 13- La récupération de matériel réutilisable est permise seulement dans les cellules d'argile.
- 14- L'accès au site sera contrôlé.

Toute modification à cette activité doit être autorisée par le soussigné avant d'être entreprise.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur des Services de
protection de l'environnement,

par:  *Dir. adj.*
Gilles Jolicoeur, ing., M.Sc.

CC/ Michel Bolduc, directeur
Services en territoire, S.P.E.

Municipalité de St-Robert

Les Fonderies de Sorel Ltée.



GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC

SERVICES
DE PROTECTION
E L'ENVIRONNEMENT

Montréal, le 15 septembre 1977

Les Fonderies de Sorel Limitée
Bureau chef et usine
Sorel
JEP 538



A l'attention de: M. Yves Turgeon
Gérant des achats

Messieurs,

Les 2 et 15 août 1977, nous avons prélevé plusieurs échantillons de sable usé de fonderie à votre usine de Sorel.

L'analyse en laboratoire a démontré que les sables usés contenaient une grande quantité de phénol. Ce genre de déchet doit donc être enfoui dans un endroit entièrement imperméable afin d'éviter toute contamination des eaux souterraines.

L'exploitant du site que vous utilisez présentement et dont vous faites mention dans votre lettre du 27 juin 1977, ne possède pas de certificat d'autorisation émis par les Services de protection de l'environnement. Les sables usés ne doivent donc pas être déposés à cet endroit.

Bien à vous

Ronald Richard
Ronald Richard, ingénieur
Eaux et Déchets Industriels

Approuvé par:

Chef régional

/s
c.c. J.C. Verreault
J.M. Breton
M. Gauvin

Longueuil, le 17 juillet 1989

Recmix Inc.
3600, Rang du Brûlé
Case Postale 970
Contrecoeur (Québec)
JOL 1C0

A l'attention de M. Jean Jacob, directeur de l'usine

Objet: CERTIFICAT D'AUTORISATION

Messieurs,

Suite à la demande de certificat d'autorisation que vous nous avez soumise le 10 juillet 1989 je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et conformément à l'article 22 de ladite loi, j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués au site de l'usine sise au 3600, Rang du Brûlé, C.P. 970, Contrecoeur (Québec) JOL 1C0 et peuvent être décrits sommairement comme suit:

Enlèvement des parties métalliques de nickel dans l'ancienne scorie déposés sur les berges du Richelieu. Le procédé utilisé est le même que celui utilisé pour traiter les scories actuellement générées par Acier Atlas. Ce certificat d'autorisation est accordé en autant que le résidu final, une fois la scorie traitée, se révèle être un déchet solide, et n'est valide que pour les lots décrits.

Le tout tel que décrit dans la demande du 10 juillet 1989 et suivant les précisions apportées dans le document du 4 juillet 1989 "demande d'obtention d'un certificat d'autorisation pour la stabilisation des berges du Richelieu.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

...2

*certificat d'autorisation
→ certificat de l'Etat
à faire et par l'air
à faire
7570 (60) 0002 50*

Le présent certificat d'autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Ministre de l'Environnement

par: Claude Rouleau
Directeur régional
de la Montérégie

PL/y1

c.c. Corp. mun. de Contrecoeur
MRC de Lajemmerais

Étudié par:

Roch Levesque

Recommandé par:

[Signature]

89-07-20

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Longueuil, le 18 juin 2001

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Melri inc.
3600, rang du Brûlé
Case postale 970
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0623502
160014528

Objet : Essais de tamisage sur des stériles miniers de QIT-Fer et Titane pour l'établissement de paramètres de production pour la génération de sable abrasif de qualité supérieure

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 14 juin 2001 et reçue le jour même dûment complétée, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Essais de tamisage sur des stériles miniers de QIT-Fer et Titane afin d'établir des paramètres de production pour la génération de sable abrasif de qualité supérieure.

Les activités auront lieu sur le terrain de la compagnie Melri inc. située au 1499 Montée Lapierre, municipalité de Contrecoeur, sur le lot 258 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur, municipalité régionale de comté de Lajemmerais.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-16-01-0623502
160014528

Le 18 juin 2001

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation:

- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 14 juillet 2001, signée par M. Jacques Giguère, ingénieur en environnement, concernant la demande de certificat d'autorisation pour les essais de tamisage au site de la Montée Lapierre à Contrecoeur et les documents joints.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

JR/FG/fg

Jean Rivet
Directeur régional de la Montérégie



**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

DATE : Le 18 juin 2001

PAR : France Guay

REQUÉRANT : Melri inc.
3600, rang du Brûlé
Case postale 970
Contrecoeur (Québec)
J0L 1C0

OBJET : Essais de tamisage sur des stériles miniers de QIT-Fer et Titane pour l'établissement de paramètres de production pour la génération de sable abrasif de qualité supérieure

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0623502
160014528

I NATURE DU PROJET

La compagnie demande un certificat pour réaliser des essais de tamisage sur des résidus miniers (stériles de QIT-Fer et Titane) qui sont actuellement entreposés au site de Montée Lapierre dans la municipalité de Contrecoeur. Le but visé par le tamisage est d'établir des paramètres de production pour la génération d'un sable abrasif de qualité supérieure. Ces données permettront d'obtenir des données de conception d'une usine pour la production à grande échelle de sable abrasif. Ce projet fera l'objet d'une demande de certificat d'autorisation ultérieurement. Les activités visées par la demande sont de nature essentiellement physique et ne requièrent aucun ajout de produits chimiques ou d'eau. Considérant la durée du projet (six mois) ainsi que la possibilité d'émission atmosphérique et de bruit, la compagnie désire obtenir un certificat encadrant ses activités.

Les paramètres seront établis par l'opération d'un procédé strictement mécanique qui utilise un tamiseur de type ^{articles 23-24 de la L.A.D.} à double pont jumelé à un convoyeur. Les agrégats seront tamisés puis entreposés de part et d'autres du tamis à l'endroit du point de chute. Les installations consistent en un tamis à deux ponts et un convoyeur alimentés en électricité par une génératrice de 600 volts. Un chargeur sur roues sera le seul équipement servant à alimenter le système de tamisage. Les appareils seront situés au sud-est de l'entreposage, tout près de la pile de stériles à traiter. Ils se trouveront à près de 220 mètres du boisé sud-est et à 180 mètres de la limite sud-ouest du site.

Comme le client requiert un produit sec, les matériaux seront tamisés à sec sans arrosage.

Les produits générés sont des stériles miniers de deux granulométries différentes:

- Stérile < ¼" (abrasif), environ 1400 TM par mois;
- Stérile > ¼" environ 600 TM par mois.

Les essais débuteront au début de juillet et se termineront en décembre. Il y aura trois (3) jours de production par mois, huit (8) heures par jours, selon l'horaire de travail déjà autorisé par le certificat (daté du 3 février 2000, numéro 7610-16-01-0623501) encadrant les activités du site de la Montée Lapierre.

Le certificat d'autorisation que la compagnie a reçu le 3 février 2000 permettait des activités d'entreposage et de cassage de skull sur ce terrain. Actuellement, le site comprend trois aires d'une superficie de 10 000 m² chacune. Ces dernières servent respectivement au cassage des « skull », à l'entreposage de chaumel (agrégats fins utilisés comme amendement calcique) et à l'entreposage d'agrégats provenant de QIT.

Les principaux équipements qui sont utilisés sur le site sont :

- Un chargeur sur roue;
- Une pelle hydraulique équipée d'un électro-aimant et d'une boule d'acier de 2700 kg pour le cassage de « skull »;
- Un bélier mécanique ;
- Un tamiseur portatif;
- Un réservoir mobile de 2300 l pour le carburant diesel.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Bruit :

La propriété de Melri inc. est située dans une zone industrielle à proximité d'une zone agricole. L'habitation la plus près est située à plus de 700 m dans la zone agricole. Les activités de la compagnie s'apparentent à celles retrouvées dans des carrières. De façon à limiter le niveau de bruit, la compagnie a aménagé des côtés nord et ouest du site des écrans. Ces derniers ont une élévation d'environ 5 mètres par rapport au chemin de la Montée Lapierre. Les deux autres cotés du site sont bordés par les boisés déjà existants. Les opérations de cassage de skull (opération la plus susceptible de produire encore plus de bruit que le tamisage) s'effectuent du lundi au vendredi, de 7h à 21h et ce, 12 mois par année. Les mesures de prévention au bruit sont présentement efficaces et devraient l'être tout autant pour l'opération de tamisage.

Dans le cadre de ce certificat d'autorisation, les activités se feront de jour et à raison de seulement trois jours (temps sec) par mois. Les bruits générés par les équipements de tamisage et d'équipement lourds sont minimes comparativement à ceux déjà en place. De plus, de par sa localisation sur le site, et grâce aux talus érigés autour du site, les bruits devraient être contenus dans l'environnement immédiat des activités de tamisage. Au besoin, la compagnie s'est engagée à mandater une firme spécialisée pour procéder à une évaluation des impacts sonores.

Émissions atmosphériques :

Des émissions atmosphériques aéroportées sous forme de poussières sont anticipées lors du tamisage. Pour réduire les émissions atmosphériques et les risques de dispersion, la compagnie érigera un écran dans l'axe des vents dominants (voir annexe 1). Cet écran sera fabriqué de blocs de béton surmontés d'un géotextile ancré directement sur le tamis. L'écran aura 4 mètres de haut alors que la chute du matériel venant des tamis se fera d'un maximum de 3 mètres de haut. Le chargement sera fait directement dans une benne à une hauteur de 3,3 mètres. Le plus haut point de transfert (entre les deux ponts) se situe à une hauteur de 5,8 m.

à vérifier

Les installations de la compagnie permettront de respecter l'article 19 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère.

Impacts sur le sol :

Aucun nouvel agrégat n'est introduit sur le site.

Le mouvement vibratoire du tamis et le convoyeur fonctionnent à l'électricité. Cette électricité est fournie via une génératrice mobile fonctionnant au diesel. Le réservoir de carburant est incorporé dans l'unité mobile, il n'y aura donc pas de réservoir à carburant séparé sur le terrain. Les possibilités que des produits pétroliers se retrouvent sur le sol lors de l'alimentation de la génératrice sont minimales. La compagnie s'est engagée, pour la durée des essais, à sécuriser (par des blocs de béton) la zone entourant l'unité (incluant le réservoir) et également à faire en sorte qu'aucun produit pétrolier ne pénètre dans le sol lors du remplissage du réservoir. Si toutefois il y a déversement, Melri s'engage à restaurer l'emplacement comme à l'origine et à disposer des sols selon la réglementation.

Eaux de procédé, de surface et souterraine :

Les activités de Melri inc. sur le site et ceux autorisés par ce certificat ne requièrent aucun ajout de produits chimiques ou d'eau. Par conséquent, aucun effluent de procédé ne sera rejeté dans l'environnement. Les matériaux qui seront tamisés sont actuellement entreposés sur le site ou sont de même origine, il n'y a donc pas de nouveaux produits introduits.

Matières dangereuses :

Aucune matière dangereuse résiduelle n'est générée par le tamisage.

Déchets solides :

Aucun déchet solide ne sera produit par le tamisage.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

N/A.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à:

- L'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2);
- L'article 19 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère;
- La Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

2. TECHNIQUES

N/A.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Un certificat du secrétaire-trésorier de la municipalité de Contrecoeur, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Un document officiel émanant du conseil d'administration de la compagnie autorisant M. Jacques Giguère, ing. en environnement, à effectuer la demande de certificat.

V LES CONSULTATIONS

N/A.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Les agrégats qui seront tamisés sur le terrain sont gérés selon l'entente de valorisation signée entre la compagnie et le Ministère en 1996.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le présent projet ne contrevient à aucun règlement du ministère.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission du certificat d'autorisation pour les essais de tamisage des stériles miniers au site de Melri inc. sur la Montée Lapierre.

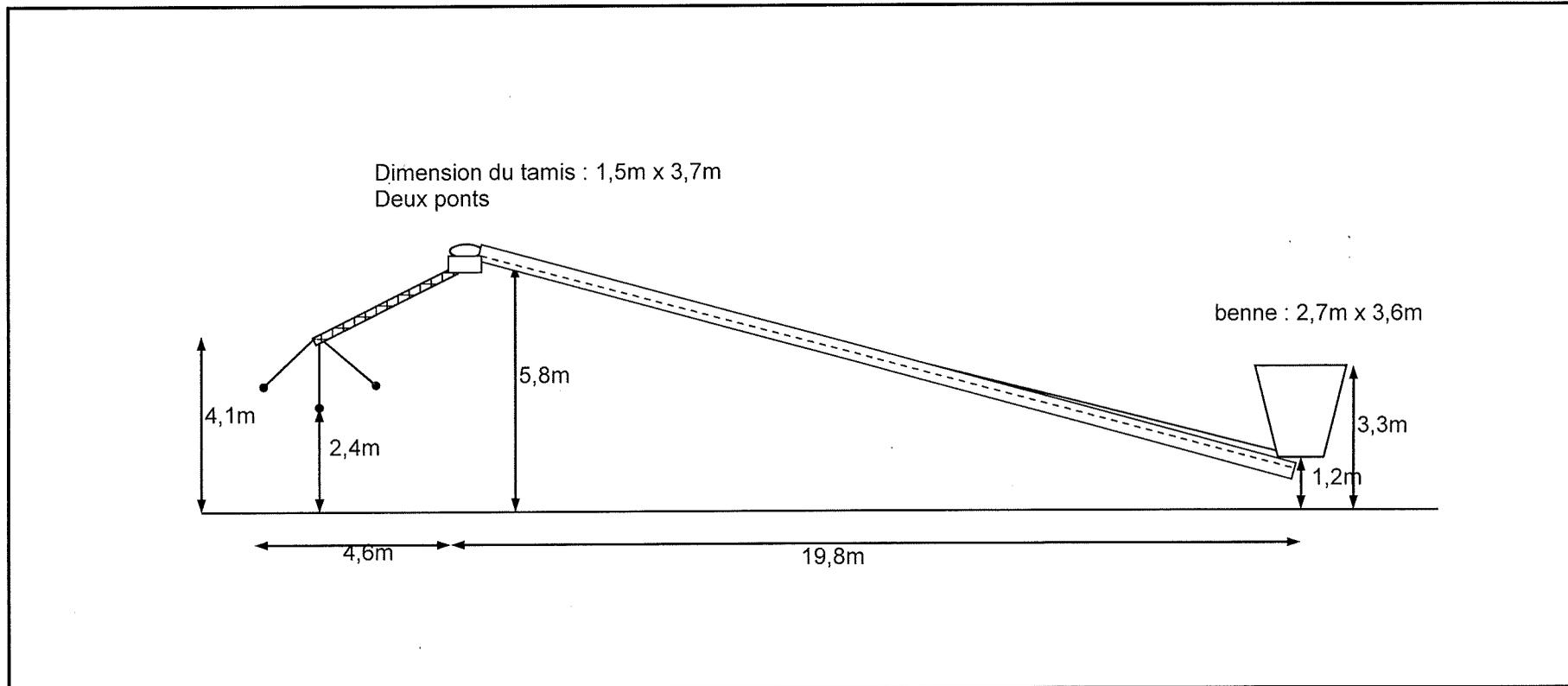
IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION (160014610)

Une inspection afin de s'assurer que l'installation est conforme au certificat d'autorisation

France Guay, chimiste, Ph.D.
Analyste
Service industriel

FG/fg

ANNEXE 1



Longueuil, le 21 octobre 2002

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Recmix inc.
1425, chemin des Patriotes
Boîte postale 7
Sorel (Québec) J3P 5N6

N/Réf. : 7610-16-01-0902001
400052845

Objet : Activités d'entreposage, de dosage et de tamisage de matières
résiduelles industrielles valorisables

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 26 août 2002, reçue le 28 août 2002 et complétée le 10 octobre 2002, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Activités d'entreposage, de dosage et de tamisage de résidus industriels qui visent essentiellement la confection d'agrégats dans un but de valorisation.

Ce projet sera réalisé à l'usine située au 1690, boulevard Marie-Victorin à Sorel-Tracy, sur les lots 15(ptie) et 16(ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Pierre de Sorel, municipalité régionale de comté Le Bas-Richelieu.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 26 août 2002 et signée par Mme Marie-Josée Lamothe, concernant la demande de certificat d'autorisation pour les opérations de tamisage et de dosage et le document joint;
- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 7 octobre 2002, reçue le 10 octobre 2002 et signée par Mme Marie-Josée Lamothe, concernant des informations supplémentaires sur la demande de certificat d'autorisation pour les opérations de tamisage et de dosage et le document joint.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

PHB/FG/fg

Pierre-Hugues Boisvenu
Directeur régional de la Montérégie

**RAPPORT D'ANALYSE DES DEMANDES DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION
ET DE
RÉVOCACTION**

- DATE** : Le 21 octobre 2002
- PAR** : France Guay, chimiste
- REQUÉRANT** : Recmix inc.
1425, chemin des Patriotes
Boîte postale 7,
Sorel-Tracy (Québec) J3P 5N6
- LOCALISATION** : Recmix inc.
1690, Marie-Victorin
Sorel-Tracy (Québec) J3P 5N6
- et
- Recmix inc.
1657, Marie-Victorin
Sorel-Tracy (Québec)
- OBJET** : -Activités d'entreposage, de dosage et de tamisage de matières
industrielles valorisables
-Révocation d'un certificat d'autorisation
- N/RÉFÉRENCE** : 7610-16-01-0902001 et 7610-16-01-0491501
Int : 300044564 et 300047527
Doc : 400052846

I NATURE DU PROJET

La compagnie Recmix inc. opère un plan de d'entreposage, de dosage et de tamisage au 1657, Marie-Victorin à Sorel-Tracy. Elle possède un certificat d'autorisation pour son activité depuis le 15 juin 2000. Avant ce certificat, la compagnie pensait, et ce depuis 1987, posséder un certificat d'autorisation. Lors d'une mise à jour du dossier, nous nous sommes rendu compte que le certificat émis en 1987 était au nom de la compagnie Melri inc. et touchait une autre localisation qui a des opérations similaires. Considérant que Melri inc. était en 2000 devenue une compagnie sœur, la compagnie Recmix a demandé un certificat et l'a obtenu.

À partir de l'été 2002, la compagnie Recmix, a débutée le déménagement de ses activités au 1690, Marie-Victorin sur les lot 15 (ptie) et 16 (ptie) du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre de Sorel-Tracy. Le terrain sur lequel sera localisé les activités est la propriété de la compagnie Melri inc. qui l'a acheté récemment de la compagnie Tioxide.

Considérant ce déménagement la compagnie demande un nouveau certificat d'autorisation pour ses activités ainsi qu'une révocation du certificat actuel (autorisant son ancien emplacement). La relocalisation de la compagnie permet de doubler la capacité de production qui passera de 212 000 T/an à 500 000 T/an. La capacité maximum d'entreposage sur le site sera de 500 000 T pour des tas ayant un maximum de 10 m (règlement municipal) et une pente sécuritaire de 2:1.

Recmix est officiellement locataire du terrain depuis janvier 2002. L'entreprise procède depuis décembre 2001 à l'aménagement graduel du site, qui comprend entre autres le déboisement, la préparation du fond de terrain, le démantèlement d'ancienne infrastructure et la mobilisation de ces bureaux.

La compagnie demande un certificat d'autorisation pour ses activités d'entreposage, de dosage et de tamisage de résidus industriels comme des résidus miniers, des scories et des laitiers qui visent essentiellement la confection d'agrégats dans un but de valorisation. La matière première utilisée par Recmix inc. est constitué majoritairement de stérile d'ilménite provenant de la compagnie QIT-Fer et Titane et sera complétée par des agrégats provenant de chez Melri (agrégats pour fin de mélange) et de carrières et sablières. Pour un exemple des différentes proportions, actuellement la compagnie reçoit annuellement 163 000 T de QIT, 17 000 T de Melri, 30 000 T de pierre de carrière et 2 000 T de sable.

Ses activités sont apparentées à celle d'une carrière d'agrégats à l'exception des opérations de concassage et de dynamitage. Son procédé de tamisage et de dosage vise la confection d'agrégats de calibres variables et la préparation d'abrasifs. L'opération principale est la vente d'agrégats bruts ou transformés aux utilisateurs d'agrégats pour la construction ou à titre d'intrant à des processus d'usinage propres aux acquéreurs, tels que les usines de béton, etc. Toutes les utilisations de ces agrégats sont gérées par l'entente de valorisation qui existe actuellement entre Melri et le gouvernement du Québec. Les compagnies Recmix et Melri étant la même lors de la signature de l'entente. Lors du renouvellement de l'entente les deux compagnies signeront individuellement l'entente renouvelée.

La compagnie reçoit de ses fournisseurs des agrégats de calibres variables qui sont entreposés en vrac sur le site par calibre reçu. Dans certains cas les matériaux sont tamisés. Par la suite, on utilise l'usine de dosage pour la fabrication des agrégats. Une fois fabriqués, les agrégats sont mis en piles et vendus en vrac. Les opérations sur les agrégats sont strictement d'ordre mécanique.

L'environnement immédiat (parc industriel avec zonage industriel lourd) de la compagnie est délimité :

- À l'ouest par une portion de terrain vacant situé de part et d'autre d'une voie ferrée suivie du boulevard Marie-Victorin;
- À l'est par un terrain actuellement vacant partiellement boisé propriété de Melri inc.;
- Au nord par l'industrie Atlas;
- Au sud par les bâtiments de l'ancienne usine Tioxide qui appartiennent à Melri inc..

Le terrain est relativement plat. Il est de forme rectangulaire et d'orientation est-ouest. Le site est partiellement clôturé et entouré d'arbres. Afin de rendre le site conforme et apte à recevoir le genre d'activité proposé, la surface du terrain a fait dans un premier temps objet de déboisement. Le site a, par la suite, été recouvert d'agrégat selon la classe autorisée pour cet usage par l'entente de valorisation entre le Ministère et la compagnie Melri. Au sud du terrain, on retrouve un petit bâtiment servant de bureau en annexe de la balance. Un réservoir hors terre à double paroi contenant du diesel possédant une capacité de 9100 litres est présent près du bureau. Ce réservoir est installé conformément aux normes gouvernementales et servira à desservir les équipements lourds utilisés sur le site.

L'usine de dosage est constituée de 5 silos et d'un convoyeur. Les autres appareils utilisés sont des tamis, des chargeurs, une balance et des convoyeurs.

Il n'y a aucun point d'émission atmosphérique de contaminants ou de rejets d'eaux usés. De plus, il n'y a ainsi aucun produit dangereux sur le site.

Les opérations ont lieu normalement 10 h/jr (de 7 à 17 h) avec une possibilité de 24 h/jr, 5 jr/sem (lundi au vendredi) avec une possibilité de 7 jr/sem et de 40 à 43 semaines par année selon la température (inactif vers la 3^{ème} semaine de décembre jusqu'au 1^{er} mars) avec une possibilité de 52 sem/an. Il y a de 4 à 5 employés sur le site.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) Stabilité du terrain

En août 2002, la compagnie RECMIX/MELRI a retenu les services du Laboratoire A.B.S inc. afin de procéder à une étude de caractérisation des sols et à la détermination de la capacité portante du site. Les conclusions de ce rapport indiquent que dans l'état actuel, le site ne possède pas les compétences pour recevoir un bâtiment ou toute autre structure d'importance, par contre les activités de RECMIX ne présentent que peu de problème. Des tassements sont à prévoir au niveau des surfaces, dans le cas échéant une nouvelle couche de remblai sera installée aux endroits des dépressions.

La hauteur des piles devra respecter et ne pas dépasser 10 m, les pentes au niveau des empilements devront être sécuritaires et respecter le rapport de 2 dans 1 un pour éviter les glissements.

La compagnie s'est engagée à respecter ces recommandations en tout temps.

b) Limitation des activités

Il est difficile de connaître la production annuelle de la compagnie car les volumes de matières premières utilisées varient d'année en année. On peut les chiffrer en plusieurs milliers de tonnes (près de 200 000 T l'an dernier) qui entrent régulièrement sur le site pour être transformées en produits finis qui sont aussitôt vendus. Il y a donc un roulement constant et aucune accumulation de produits.

Le volume d'entreposage maximum du site est de 500 000 T. Jusqu'ici, en aucun temps, la capacité de matériel n'a dépassé 200 000 T.

Nous pouvons donc autoriser une production de 500 000 T par an, mais considérant que la production peut fluctuer et que nous n'en connaissons pas la capacité réelle nous préférons encadrer l'activité en limitant l'entreposage total à 500 000 T sur le terrain.

c) Eaux usées et souterraines

Approvisionnement en eaux et eaux usées

Le plan de Recmix ne possède aucun système d'égout, de sanitaire ou d'approvisionnement en eau potable.

Les services sanitaires et l'approvisionnement en eau potable sont disponibles au poste de garde à l'entrée du site ou à l'intérieur de l'usine côté atelier. À

ces deux postes, le raccordement au réseau de la Ville s'apparente à un système de type domestique.

Un réseau de conduites dessert une série de bornes-fontaines est situé à moins de 25 m de la limite sud du site. Les deux bornes-fontaines sont situées dans l'environnement immédiat du site. Le seul point d'alimentation en eau sur le site est située près du réservoir de diesel à l'entrée.

Le procédé opéré par Recmix ne génère aucune eau usée.

L'eau occasionnellement présente sur le terrain provient des pluies et de la fonte des neiges. Il n'y a aucun arrosage des agrégats. L'eau percole naturellement dans le sol ou se dirige le fossé de drainage situé aux limites nord de la propriété entre les terrains de la compagnie Melri et ceux de la compagnie Atlas. Ce ruisseau est évacué vers le boulevard Marie-Victorin.

Eau souterraine

Les matériaux entreposés sur le site de la compagnie sont de catégories I à III et ne lixivent pas. Les risques de retrouver une contamination de l'eau souterraine est donc improbable.

Un réseau de piézomètres a été installé par l'ancien propriétaire sur l'ensemble du site dans le cadre de la restauration du terrain avant la vente. Ces piézomètres ont été transférés à Melri dans le cadre de l'acquisition de la propriété. Melri rend disponible pour Recmix lesdits piézomètres afin d'effectuer le suivi des eaux souterraines. Pour effectuer son suivi, Recmix utilisera six (6) piézomètres installés dans l'environnement immédiat du site soit en aval et amont hydraulique. Les résultats des analyses antérieures (novembre 2001, février – mai et août 2002) indiquent la présence de certains métaux dans l'eau. De ces métaux, des concentrations en zinc dépassent le critère des eaux de surface et d'égout. Suite aux travaux de décontamination, l'ancien propriétaire s'engage pour une période d'un an à procéder à l'échantillonnage et à l'analyse de l'eau souterraine, et ce, à raison de 4 fois par années pour tous les piézomètres sur le site.

Dans le but de vérifier si ses activités n'affectent pas la qualité de l'eau souterraine, la compagnie s'engage à faire un suivi de l'eau souterraine à partir des piézomètres installés sur le site (6) et ce, pour une période de deux ans (suivi négociable après le premier mandat). L'échantillonnage:

- Aura lieu à raison de quatre fois par année;
- Les analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité pour les concentrations en métaux et les C₁₀-C₅₀ dureté;
- Un rapport des analyses sera remis au ministère annuellement.

Pour les années 2001 et 2002, SNC-Lavallin se chargera du suivi des eaux souterraines dans le cadre du suivi de la restauration du terrain par Tioxide. Des copies des résultats seront remises à Recmix et au ministère de l'Environnement.

d) Sols

Le terrain, où sera établie la compagnie Recmix, a été restauré par la compagnie Tioxide suite à la fin des activités de cette dernière. Les travaux de restauration sont terminés et nous sommes dans la phase du suivi environnemental pour valider la décontamination. Les travaux ont été suivis par un analyste du service industriel et font actuellement l'objet d'une demande Revi-Sol par la compagnie Tioxyde.

L'activité de Recmix ne devrait pas contribuer à contaminer le sol considérant les caractérisations des agrégats qui sont manipulés sur le terrain et dont nous recevons les caractérisations annuellement. De plus, le sol naturel sera recouvert d'agrégat de catégorie 2 selon l'entente (catégorie qui ne lixivie pas).

Une étude de caractérisation sera réalisée sur le site par Envirogéogé Inc. afin de connaître la qualité environnementale du site, une copie sera remise à la direction régionale dans les prochains mois.

e) Émissions atmosphériques

Il ne devrait avoir aucune émission atmosphérique provenant des équipements. Ces derniers fonctionnent tous à l'électricité.

Par ses activités d'entreposage et de manipulation des agrégats ou lors du tamisage pas temps sec, certaines poussières sont susceptibles d'être générées. Pour circonscrire la levée de poussières qui sont générées principalement au niveau des voies de circulation, la compagnie étendra sur le site sur une base régulière soit une solution de chlorure de calcium approuvé ou de l'eau. Advenant le cas où des poussières proviennent des activités de tamisage, un système d'arrosage pourrait être utilisé pour rabattre les poussières.

La compagnie s'est engagée à respecter les articles 10, 18 et 19 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère concernant les émissions de poussières.

f) Résidus générés

La compagnie ne génère aucun résidu ou déchets solide. Tous les agrégats reçus sont utilisés à 100%.

g) Bruit

Le site se situe en zone industrielle lourde, voisin de la compagnie Atlas à plus de 750 m de la plus proche zone commerciale. Les bruits générés proviennent de la circulation des camions et des chargeurs sur roues ainsi que de l'opération du tamis et de l'usine de dosage.

Les équipements ont été installés à des endroits stratégiques afin de minimiser le bruit qui pourrait être émis. La mise en pile des résidus industriels bruts et traités confineront les bruits générés au secteur immédiat des opérations. De plus les équipements sont situés à la limite nord de la propriété près du boisé et de la compagnie Atlas.

La firme Lefebvre & Ass. a réalisé en mars et mai dernier, une évaluation du bruit au niveau des activités. Les résultats de cette étude sont fournis avec la demande et indiquent que le bruit généré par Recmix se situera en dessous des 70 dB à l'intérieur de la limite de propriété. L'usine respectera les exigences demandées par la directive intitulée « Le contrôle du bruit communautaire » d'avril 1998 ainsi que ceux de la note d'instruction numéro 98-01 concernant le volet bruit des plaintes et des demandes d'autorisations.

La compagnie Recmix s'est engagée à respecter la norme maximale permise au niveau des émissions de bruits qui est de 70 dB pour un site en zone industriel.

h) Problématique du réservoir de produits pétroliers

Un réservoir hors terre de 9 100 litres a été installé au sud du site. Ce réservoir double paroi contenant du diesel servira à l'alimentation des véhicules lourds circulant sur le site. Le réservoir a été installé conformément à la réglementation en vertu de la Loi sur les produits pétroliers et il porte le numéro d'enregistrement 129102. Le réservoir est entouré de butoirs. Des aménagements seront faits durant l'année courant afin de le rendre encore plus sécuritaire en mettant en place un tablier étanche dans la zone de ravitaillement et l'installation d'un support à pistolet au niveau du mat. La compagnie s'engage à installer un système pour empêcher ou contenir les déversements lors du remplissage des véhicules et à fabriquer un contenant pour l'entreposage du pistolet de remplissage d'ici juin 2003.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

- Afin de s'assurer que le site possède toutes les caractéristiques nécessaires pour l'entreposage et la manutention des agrégats, la compagnie a fait réaliser au printemps 2001 par la firme ^{articles 23-24 de la L.A.D.} in document d'ordre environnemental et géotechnique. Cette étude a été fournie dans le cadre de la présente demande.
- Un suivi de l'eau souterraine a été effectué. Les résultats des analyses antérieures (novembre 2001, février - mai et août 2002) indiquent la présence de certains métaux dans l'eau. De ces métaux, des concentrations en zinc dépassent le critère des eaux de surface et d'égout. Suite aux travaux de décontamination, l'ancien propriétaire s'est engagé pour une période d'un an à procéder à l'échantillonnage et à l'analyse de l'eau souterraine, et ce, à raison de 4 fois par années pour tous les piézomètres sur le site.
- Le terrain, où sera établit la compagnie Recmix, a été restauré par la compagnie Tioxide suite à la fin de ses activités. Les rapports et travaux ont été suivi pour notre direction régionale.
- La firme ^{articles 23-24 de la L.A.D.} a réalisé en mars et mai dernier, une évaluation du bruit au niveau des activités.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à :

- L'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2) pour le nouveau certificat d'autorisation et l'article 122.2 pour la révocation.

2. TECHNIQUES

La compagnie respectent les exigences qui ont été demandées dans le cadre de ce certificat. Dont :

- La « Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés »;
- La directive sur « Le contrôle du bruit communautaire » d'avril 1998 ainsi qu'à la note d'instruction numéro 98-01 traitant du volet bruit des plaintes et des demandes d'autorisations.

De plus, la compagnie a pris les engagements suivants :

- * À effectuer un suivi de l'eau souterraine à partir des piézomètres installés sur le site, et ce, pour une période de deux ans (suivi négociable après le premier mandat). L'échantillonnage:
 - ◆ Aura lieu à raison de quatre fois par année;
 - ◆ Les analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité pour les concentrations en métaux et la dureté;
 - ◆ Un rapport des analyses sera remis au ministère annuellement.
- * Suivre les recommandations de l'étude afin de permettre la stabilité du terrain et ce en respectant une hauteur maximale d'empilement de 10 m;
- * La compagnie a complété et signé l'annexe 3 de la note d'instruction 98-01 qui est un formulaire d'engagement de limitation des bruits émis. Il faut noter que, depuis 1987, il n'y a eu aucune plainte de bruit pour les activités de la compagnie et que l'ancienne localisation de la compagnie était près d'une zone commerciale plus sensible.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soient :

- Un certificat du greffier de la ville de Sorel-Tracy attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal ;
- Un document officiel émanant du conseil d'administration de la compagnie autorisant M. Philippe Bouchard à représenter la compagnie auprès des instances gouvernementales
- Une lettre de M. Philippe Bouchard qui autorise Mme Marie-Josée Lamothe de la firme d'Envirogéogé d'agir en son nom dans la présente demande de certificat d'autorisation.

V LES CONSULTATIONS

N/A

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Depuis 1987, aucune plainte n'a été enregistrée concernant cette compagnie.

La décontamination du terrain par la compagnie Tioxide a été suivie par M. Pierre Fortin et fait actuellement l'objet d'une demande Revi-Sol.

Les activités de la compagnie Recmix étaient ultérieurement situées en bordure du fleuve Saint-Laurent, près de la compagnie QIT. Cette relocalisation permet à la compagnie une expansion de ses activités et une sécurisation du fleuve. Elle devait, par son ancien certificat d'autorisation, conserver des zones tampon entre ses activités et le fleuve afin d'empêcher les débordements et maintenir la stabilité du terrain.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET AU PLAN ENVIRONNEMENTAL

Les activités qui sont à autoriser ne contreviennent à aucune réglementation. De plus, la compagnie a effectué toutes les caractérisations que nous lui avons demandées et elle s'est engagée à effectuer un suivi sur le bruit et les eaux souterraines.

Les activités de la compagnie permettent l'utilisation de matières résiduelles industrielles (résidus miniers ou déchets solides) qui deviennent ainsi valorisables.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission du certificat d'autorisation à la compagnie Recmix et la révocation de son ancien certificat touchant les même activités.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION (intervention # 300051384)

Suite à l'émission de ce certificat il faudrait effectuer une inspection dans les six mois suivants afin de constater les installations qui auront été réalisées

Il faudra veiller à recevoir l'étude de caractérisation des eaux souterraines annuellement.

France Guay
Chimiste, Ph.D.
Service industriel

FG/fg

Longueuil, le 12 juin 2008

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Matériaux Excell s.e.n.c.
1 200, route des Aciéries
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0902004
400497794

Objet : Installation et opération d'un procédé de concassage et de tamisage

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée et reçue le 30 mai 2008, complétée le 12 juin 2008, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation et opération d'un procédé de concassage et de tamisage.
Les principaux équipements de production sont un broyeur mobile d'une capacité de 250 t/h et deux tamiseurs ayant chacun une capacité maximale de 250 t/h. Le procédé aura une capacité d'entreposage maximale de 30 000 tonnes.

Les activités auront lieu au 1 600, route Marie-Victorin dans la municipalité de Sorel-Tracy, sur les lots 15 ptie, 16 ptie, 18 ptie et 19 ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document de demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 30 mai 2008, signé par M. Philippe Bouchard, ing., Directeur adjoint environnement et métallurgie, concernant l'installation et l'opération d'un procédé de concassage, 13 pages et 7 annexes ;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 6 juin 2008, signée par M. Philippe Bouchard concernant des informations supplémentaires pour la demande de certificat, 3 pages et 2 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,

PP/FG/fg

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

DATE : Le 12 juin 2008

PAR : France Guay, chimiste Ph. D.

REQUÉRANT : Matériaux Excell s.e.n.c.
1 200, route des Aciéries
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

LOCALISATION : Matériaux Excell s.e.n.c.
1 690, route Marie-Victorin
Sorel-Tracy (Québec)

OBJET : Installation et opération d'un procédé de concassage et de tamisage

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0902004

N/INTERV. : 300436700

N/DOC. : 400497797

I NATURE DU PROJET

Les opérations de la compagnie Matériaux Excell s.e.n.c. sont situées au 1 690, route Marie-Victorin et consistent en la préparation et l'entreposage d'agrégats. Le présent projet prévoit l'installation et l'opération d'équipements mobiles de concassage et de tamisage. Ces équipements seront mobiles, mais devront être localisés à un endroit facilitant leur alimentation en électricité et en carburant. Cependant, ils pourront être déplacés, sur le même site, suite à un avis et l'approbation du Ministère sans nouveau certificat d'autorisation.

Les deux premières années de l'utilisation du procédé de concassage seront principalement vouées au traitement du minerai d'ilménite de QIT-Fer et Titane inc. si les essais préliminaires prévus en 2008 sont concluants. Ce minerai, provenant principalement de la mine du ^{articles 23-24 de la L.A.D.}, devra être broyé pour atteindre une granulométrie spécifique avant d'être acheminé comme intrant dans le procédé de ^{articles 23-24 de la L.A.D.} inc. Le minerai arrivera par bateau au quai de ^{articles 23-24 de la L.A.D.}. Il sera transporté par camion chez Matériaux Excell s.e.n.c. (2 à 3 km) et sera soit directement introduit dans le broyeur ou entreposé temporairement sur le site de la compagnie avant son traitement. La quantité maximum entreposée sera de 30 000 t pour une durée maximale de 1 mois et les tas auront une hauteur maximale de 10 m comme déjà autorisé

...2

dans les certificats existants (selon la stabilité du terrain). Lorsque le minerai aura la granulométrie désirée, il sera transporté de nouveau vers ^{articles 23-24 de la L.A.} et ^{articles 23-24 de la L.A.D.} par camion. Suite au contrat avec ^{articles 23-24 de la L.A.} ie, la compagnie utilisera ces équipements afin de confectionner des agrégats de granulométries diverses selon les besoins de leurs clients à partir d'autres agrégats (conformément aux certificats existants et à l'entente de valorisation en vigueur). La capacité maximale de traitement est de 300 000 t/an.

Les équipements de production du plan de concassage proposé sont décrits au tableau suivant :

Équipements	Nombre	Fonctionnement	Fabricant	Capacité maximale
Broyeur à cône sur roues	1	électricité – 300HP	Metso/Norberg	250 t/h
Tamiseur de 5' par 12'	1	électricité/diesel	Finlay 683	250 t/h
Tamiseur de 7' par 20'	1	électricité/diesel	Norberg NW 353FS	250 t/h

La compagnie désire avoir la possibilité d'opérer 24 h/j, 7 j/sem, 52 sem/an, bien qu'elle prévoit opérer dans un premier temps 5 j/sem de 7h à 17h.

Les activités auront lieu au 1 600, route Marie-Victorin dans la municipalité de Sorel-Tracy, sur les lots 15 ptie, 16 ptie, 18 ptie et 19 ptie du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre de Sorel, municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

a) EAU

Aucune eau de procédé n'est générée. Le minerai contient environ 5% d'humidité afin de le transporter sans générer des poussières. Ce dernier devrait être assez humide pour réaliser les opérations sans émission de poussière sinon de l'eau sera utilisée pour l'humidifier par temps sec. Le système d'arrosage des empilements est déjà en place et sera utilisé au besoin.

Les services domestiques seront fournis par les systèmes en place actuellement pour les autres activités du site.

b) AIR

Comme indiqué au volet "eau", le minerai contient environ 5% d'humidité afin de le transporter sans générer des poussières. Ce dernier devrait être assez humide pour réaliser les opérations sans émission de poussière sinon de l'eau sera utilisée pour l'humidifier par temps sec.

De plus, les activités de concassage et de tamisage sont effectuées dans des équipements fermés. La compagnie s'est engagée à respecter les articles 10, 18 et 19 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère et à

utiliser un système d'arrosage à l'eau pour rabattre les poussières si cela est nécessaire.

c) BRUIT

La compagnie s'est engagée à respecter les normes maximales permises par le règlement municipal qui sont de 65 db le jour (de 8h à 20h) et de 50 db la nuit, et ce, à la limite de leur terrain. De plus, la compagnie a signé l'annexe 3 portant sur le niveau d'émission de bruit.

d) MATIÈRE RÉSIDUELLE

Le procédé de la compagnie ne génère aucune matière dangereuse résiduelle. La seule matière dangereuse utilisée est le diesel pour le fonctionnement des appareils et qui est entreposé dans un réservoir de 9 100 litres déjà installé et autorisé sur le site. De plus les huiles usées et les résidus d'entretien des appareils seront gérés avec ceux déjà gérés sur l'ensemble du site conformément à la réglementation en vigueur.

e) SOL

Les produits entreposés sont déjà présents sur le site qui est suivi par des campagnes d'échantillonnage des eaux souterraines trois fois par année. La nouvelle zone d'entreposage de matière première est déjà couverte par le réseau de puits d'observation existants. Si de nouvelles matières sont entreposées sur le site, le suivi sera réajusté afin d'en tenir compte.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

N/A

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis :

- à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) ;
- au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (c. Q-2, r.20).

2. TECHNIQUES

La compagnie a complété et signé l'annexe 3 concernant l'engagement pour les émissions de bruit.

Considérant que les équipements seront mobiles et que la compagnie désire avoir la possibilité de les déplacer sur le site, elle s'est engagée à nous faire parvenir un avis et d'attendre l'approbation du Ministère avant d'effectuer les mouvements et ce sans nouveau certificat d'autorisation.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Un certificat du greffier de la municipalité de Sorel-Tracy attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal ;
- Un document officiel émanant du conseil d'administration de la compagnie autorisant M. Philippe Bouchard à effectuer la demande de certificat et à fournir toutes informations pertinentes à celle-ci.

V LES CONSULTATIONS

N/A

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Le présent projet permettra à l'entreprise de diversifier les produits et services offerts.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le projet respecte la réglementation en vigueur.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission du certificat d'autorisation à la compagnie.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Une vérification des installations et de leur impact sur l'environnement serait souhaitable.

France Guay, chimiste Ph.D.
Analyste
Secteur industriel

FG/fg



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune

Longueuil, le 20 décembre 1996

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Melri inc.
3600 rang du Brûlé
Case postale 970
Contrecoeur (Québec)
J0L 1C0

N/Réf. : P-7610-16-01-0401201
1108231

Objet : Aménagement paysager utilisant des agrégats inorganiques valorisables

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 15 octobre 1996, reçue le 15 octobre 1996 et complétée le 20 décembre 1996, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2 et ses modifications), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

aménagement paysager sur une superficie de 14 hectares utilisant environ 650 000 m³ d'agrégats inorganiques valorisables générés par les activités de recyclage de Melri inc. effectuées sur des laitiers et des scories,

le tout réalisé sur une partie des lots P-94 à P-97 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu, dans la municipalité régionale de comté du Bas Richelieu.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0401201
1108231

Le 20 décembre 1996

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre d'information, datée du 18 octobre 1996, signée par M. Jocelyn Dumas, 2 pages et 3 annexes;
- Lettre d'information, datée du 8 novembre 1996, signée par M. Jocelyn Dumas, 2 pages et 1 annexe;
- Lettre d'information, datée du 28 novembre 1996, signée par M. Jocelyn Dumas, 1 page et 1 annexe;
- Lettre d'information, datée du 10 décembre 1996, signée par M. Jocelyn Dumas, 1 page et 1 annexe;
- Lettre d'information, datée du 16 décembre 1996, signée par M. Jocelyn Dumas, 1 page;
- Lettre d'information, datée du 19 décembre 1996, signée par M. Jocelyn Dumas, 2 pages et 1 annexe.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ce document.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Kathleen Carrière
Directrice régionale de la Montérégie

KC/PF/pf

RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE

CERTIFICAT D'AUTORISATION

DATE : Le 19 décembre 1996

REQUÉRANT : Melri inc.
3600, rang du Brûlé
Case postale 970
Contrecoeur (Québec)
JOL 1C0

OBJET : Aménagement paysager utilisant des agrégats inorganiques valorisables

N/RÉFÉRENCE : P-7610-16-01-0401201
1108231

I NATURE DU PROJET

a) PHASE DE RÉALISATION

Melri inc. est une entreprise qui traite des laitiers d'aciérie et de fonderies pour en récupérer le fer et l'acier inoxydable qui sont commercialisés. Ces activités reposent sur des procédés industriels de séparation magnétique à sec et sur une base humide. Ainsi, sur les 210 000 tonnes de laitiers traités par année, Melri récupère et commercialise 50 000 tonnes de fer et d'acier et génère 160 000 tonnes d'agrégats qui sont accumulés sur place. En tenant compte des réserves accumulées qui ont été retraitées, c'est plus de 1 million de tonnes d'agrégats qui sont accumulés sur les sites de Melri (350 000 tonnes à Sorel et 650 000 tonnes à Contrecoeur).

Afin de favoriser la réutilisation maximale de ces agrégats tout en s'assurant de l'innocuité environnementale, une entente fut conclue entre le MEF et Melri à l'été 1996. Cette entente a établi sept (7) catégories d'agrégats et de mélanges d'agrégats en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques et elle prévoit pour chacune de ces catégories leur utilisation possible et les restrictions d'usage (voir les annexes 2, 3 et 4 de l'entente ci-jointes).

L'entente prévoit notamment l'utilisation des agrégats comme matériel pour l'aménagement paysager avec recouvrement végétal. Cette forme de valorisation ne comporte aucune contrainte pour les agrégats de catégorie I alors que la seule restriction imposée aux agrégats de catégorie II, III et IV est de ne pas les utiliser sur des terrains résidentiels. Quant aux agrégats de catégories V, VI et VII, ils peuvent servir de matériel de remblai à condition d'obtenir un certificat d'autorisation. C'est dans ce dernier contexte que s'inscrit le projet à l'étude qui vise à utiliser des agrégats de catégories I à VI pour remblayer une ancienne sablière déjà revégétée naturellement. Ce sont majoritairement des agrégats fins de catégories V et VI qui seront utilisés. Les agrégats de qualité supérieure (I à IV) pourront être éventuellement utilisés mais ils devraient normalement être vendus comme substituts d'agrégats naturels pour divers travaux de construction. Cependant, aucun laitier brut non traité ne servira pour l'aménagement paysager du site.

faisait pas l'objet de suivi sur ce site mais il a été mesuré à notre demande à l'automne 1996 et tous les résultats (5 piézomètres) oscillent entre 6,0 et 7,5. Cependant, compte tenu que les agrégats fins sont en place depuis plusieurs années, il se peut que l'effet du pH ne soit plus perceptible. Ainsi, une autre expérience a été amorcée au CRIQ à l'automne 1996 où ^{trois niles d'environ 35 tonnes d'agrégats fins différents (articles 23-24 de la L.A.D.)} ^{articles 23-24 de la L.A.D.} ^{et articles 23-24 de la L.A.D.} ont été installées sur des plates formes permettant un recueil séparé, à toutes les deux semaines pendant 18 mois, les eaux de percolation et de ruissellement pour l'analyse du pH et des métaux.

Les résultats des quatre (4) premiers échantillons bimensuels donnent déjà des renseignements qui ont été pris en compte dans l'élaboration de ce projet. Ainsi, la faible perméabilité des agrégats fins est confirmée par les volumes d'eau de percolation et de ruissellement recueillis ainsi que par les solides en suspension mesurés. Ceci s'explique par la présence de chaux hydratée ($\text{Ca}(\text{OH})_2$) dans les agrégats qui réagit avec le CO_2 de l'air pour former une couche de carbonates durcie en surface du tas. Quant aux métaux, ils sont pratiquement absents sauf pour le chrome provenant des agrégats fins des ^{articles 23-24 de la L.A.D.}. Dans les faits, ce chrome ne se retrouve pas dans l'eau souterraine mesurée depuis 11 ans autour des bassins de décantation où ils sont entreposés à l'usine de Recmix à Sorel. Cependant, compte tenu que ce phénomène n'est pas bien compris pour l'instant, nous avons demandé et obtenu de Melri l'engagement de ne pas utiliser l'agrégat fin des ^{articles 23-24 de la L.A.D.} au site de Saint-Roch. Ces premiers résultats démontrent donc l'importance de suivre avec attention les essais de plate forme du CRIQ et de mettre en place un suivi environnemental du site de Saint-Roch capable de déceler toute modification de la qualité de l'eau souterraine et de mettre en place les mesures qui s'imposent pour protéger l'environnement adéquatement.

Le suivi environnemental du site se fera à l'aide de quatre puits d'observation peu profonds et de quatre puits d'observation en profondeur disposés par paires au pourtour du site. Ces puits seront échantillonnés quatre (4) fois par année durant la première année. La fréquence d'échantillonnage et le nombre de puits seront ajustés au besoin en fonction des résultats obtenus. Des analyses de pH et de conductivité ainsi que de métaux (Cd, Cr^{+6} , Cr_{tot} , Cu, Hg, Ni, Pb, Se et Zn) seront réalisées dans chacun des 8 échantillons. Ces analyses seront également effectuées sur les échantillons prélevés dans le ruisseau Lahaise, en amont et en aval du site, quand l'eau y circulera. Enfin, une analyse exhaustive des eaux prélevées à ces différents points de prélèvement sera réalisée avant le début des travaux d'aménagement paysager afin d'établir le bruit de fond actuel. Compte tenu qu'une vingtaine de résidences du chemin de la côte Saint-Jean, toutes alimentées par l'aqueduc municipal, se trouvent dans un rayon de 2 km du site de Melri et que quelques unes ont des puits privés qui servent occasionnellement pour l'alimentation en eau potable, deux de ces puits seront échantillonnés pour établir le bruit de fond. Les puits privés ne feront pas partie du suivi annuel à moins que l'analyse de l'eau souterraine sur le site ne démontre une contamination par les activités de Melri. Il faut dire cependant que l'eau souterraine du secteur excède déjà les normes de potabilité pour le fer, la dureté totale, les chlorures et la conductivité (McCormack, 1980). Un suivi post-fermeture est également prévu. Tous les résultats d'analyse seront fournis au MEF dans les trente (30) jours de la date de prélèvement des échantillons.

Les impacts sur la qualité de l'air

Le promoteur a évalué avec soin les impacts de son projet reliés au transport. Disons d'abord que le site situé sur la route 223 qui est déjà

jalonnée de nombreuses sablières toujours en exploitation. Le trafic routier estival mesuré par le MTQ en 1992 était de 1840 véhicules par jour ce qui fut qualifiée de moyennement intense par un représentant du MTQ lors d'une communication personnelle citée dans la demande. Même si la donnée ne fait pas la distinction entre les véhicules de promenade et les camions, la forte concentration de sablières laisse à penser que l'augmentation de trafic de 2,6 camions à l'heure (29 semi-remorques par jour) attribuable au projet de Melri ne devrait pas constituer un impact important en termes de génération de poussières. La municipalité a même convenue qu'une surcharge occasionnelle de 15 camions à l'heure (30 camions aller-retour) pourra être atteinte lors de l'évacuation par Melri d'agrégats accumulés sur ses sites de traitement de laitiers de Contrecoeur et de Sorel. Même si une augmentation de 30 camions à l'heure ne représente que 20% d'augmentation du trafic régulier, Melri s'est engagé à répartir sur plusieurs années l'évacuation des agrégats fins accumulés qui se fera de préférence tôt au printemps ou tard à l'automne et même en hiver si les conditions le permettent. Elle tentera d'utiliser autant que possible les transporteurs qui viennent chercher du sable dans les sablières locales pour réduire le trafic de camions.

Le mode d'exploitation du site a également été conçu, pour réduire les impacts sur la qualité de l'air. Ainsi, une seule parcelle à la fois de 50 mètres de large (perpendiculairement aux lignes de lots) par 320 mètres sera dégagée de son couvert végétal actuel afin de limiter l'érosion éolienne. Les agrégats seront déchargés par couches successives de 45 cm sur toute la surface de la parcelle. Les agrégats seront régalez et compactés mensuellement ou dès qu'une quantité de 15 000 tonnes (500 camions semi-remorque) auront été déchargés sur le site. La compaction de la couche de fond et des parois sera faite avec un rouleau approprié pour obtenir un degré de compaction optimal. Au fur et à mesure de l'élévation de la parcelle en exploitation, une seconde parcelle tampon sera dégagée afin de recevoir l'étalement de l'angle de repos des agrégats déversés sur la première parcelle. Ces travaux ne généreront pas des quantités importantes de poussières à cause du contenu en eau de l'agrégat fin qui reste humide et de la formation d'une croûte en surface suite au contact avec l'air.

Les impacts sur le bruit

L'augmentation du bruit associée au transport et à l'exploitation du site décrits ci-haut n'a pas fait l'objet d'évaluation précise de la part du promoteur. Puisqu'il s'agit d'un secteur à forte concentration de sablières où la circulation de camions est déjà assez importante et que le projet de Melri n'augmentera pas le trafic global de plus de 20%, nous n'avons pas exigé de données sur ce rapport. Pour les opérations de régalez et de compaction, elles ne dureront qu'une ou deux jours par mois avec un bélier mécanique de type D-6 ou D-8 ce qui ne représente pas non plus une augmentation de bruit appréciable par rapport aux activités existantes.

b) LISTE DES IMPACTS POSITIFS

Les impacts positifs du projet sont de redonner au secteur une topographie qui rejoint le profil environnant en le dotant d'une végétation plus diversifiée capable de servir d'écran à la progression du sable transporté des sablières avoisinantes lors de vents forts. Il constitue un moyen de refermer une cicatrice dans le paysage qui présente des dangers d'accidents associés à l'usage de véhicules tout-terrain dont les adeptes affectionnent particulièrement les anciennes sablières ou encore éliminer la possibilité d'y déposer des déchets sauvages de toutes sortes.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Une étude visant à évaluer le comportement des agrégats fins en piles statiques a été amorcée au CRIQ à l'automne 1996 par la réalisation d'essais de plateforme. Les premiers résultats obtenus ont permis d'ajuster les mesures de mitigation et de suivi environnemental du projet d'aménagement paysager à l'étude. Ces essais permettront également, pour une période de 18 mois, de déceler des comportements différents de ceux observés à long terme au site de Recmix et de réagir avant que des effets ne se fassent sentir sur l'eau souterraine au site de Saint-Roch.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Le projet à l'étude est soumis à l'obtention d'un certificat d'autorisation parce qu'il ne s'agit pas de l'élimination d'un déchet qui elle, requiert un certificat de conformité et un permis soumis à la procédure d'évaluation des impacts. Il s'agit en fait de l'utilisation d'un agrégat valorisable au sens de l'entente conclue entre le MEF et Melri à l'été 1996. Cette Valorisation qui respecte le principe des 3RVE ne constitue pas non plus une restauration de sablière puisque la sablière considérée est déjà restaurée naturellement.

2. TECHNIQUES

Dans ses lettres du 10 et du 19 décembre 1996, le promoteur a fourni les engagements suivants :

- tenir des registres de sortie des agrégats provenant du site de traitement de Contrecoeur ainsi qu'un registre d'entrée indiquant les quantités et l'emplacement des agrégats disposés au site de Saint-Roch,
- ne pas utiliser de laitiers bruts ni d'agrégats fins d'Acier Atlas,
- compacter la couche de fond et les parois pour atteindre un degré de compaction optimal,
- réaliser le suivi environnemental hydrogéologique sur 8 puits d'observation ainsi qu'en amont et en aval du ruisseau Lahaise à une fréquence de quatre (4) fois la première année (la fréquence et le nombre de points de prélèvements étant réévalués annuellement en fonction des résultats obtenus) et fournir les résultats au MEF dans un délai de 30 jours,
- prendre les mesures correctrices qui s'imposent s'il advenait un contamination de l'eau souterraine découlant du projet.

3. ADMINISTRATIVES

La CPTAQ a en main une demande pour une utilisation non-agricole temporaire du site pour la période de remblayage. Melri a discuté de cette problématique avec la CPTAQ qui estime qu'il s'agit là d'une simple mesure administrative puisqu'à la fin de l'aménagement paysager, la vocation agricole du site sera acquise et que l'organisme ne peut que souscrire à un tel projet. Le soussigné a confirmé verbalement cette position avec l'analyste responsable du dossier, M. Daniel Paquette, agronome, qui a précisé que cette dernière sera délivrée à la fin de janvier. Si pour une raison tout à fait imprévisible, la CPTAQ ne délivrait pas l'autorisation demandée, Melri s'est engagé à renoncer à son projet.

V LES CONSULTATIONS

Serge Rainville, ingénieur géologue du Service a été consulté concernant les données de perméabilité de l'agrégat fin. Pour lui, la perméabilité de 8×10^{-6} cm/sec n'est pas une garantie très sûre que la contamination de l'agrégat fin

n'atteindra pas la nappe d'eau souterraine située de 1 à 3 m sous le niveau du fond de l'ancienne sablière. C'est davantage la présence d'eau qui augmentera la teneur en eau actuelle de l'agrégat (20%) qui contrôle la migration de contaminants vers la nappe. Sur la base des résultats préliminaires des essais de plate-forme en termes d'eaux de percolation recueillies et des résultats de suivi de puits d'observation depuis 11 ans qui démontrent l'absence de métaux dans l'eau souterraine, et en supposant que ces derniers sont représentatifs, M. Rainville considère que le projet est acceptable si la fréquence du suivi environnemental hydrogéologique passe de 2 à 4 fois/an, si une meilleure compaction de la couche de fond et des paroi est réalisée et si le promoteur s'engage par écrit à apporter les correctifs qui s'imposent s'il advenait une contamination de la nappe découlant de son projet. Ces engagements supplémentaires ont été obtenus du promoteur (voir section IV-2).

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Melri opère déjà dans la région de Pittsburg aux États-Unis une usine qui traite des scories d'acier inoxydable avec le procédé Recmix. Les agrégats fins générés par les activités ont été utilisés pour divers projets d'aménagement paysager avec l'accord des autorités environnementales américaines. Recmix (USA) a même reçu un prix environnemental pour ses activités de recyclage. Bien que les exigences du département de la protection de l'environnement de la Pennsylvanie semblent moins contraignantes que les nôtres, il reste que l'utilisation d'agrégats fins pour réaliser des travaux de remblayage ne constitue pas une première en Amérique du Nord et que le projet présenté repose sur une expertise non négligeable de la compagnie dans ce domaine.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

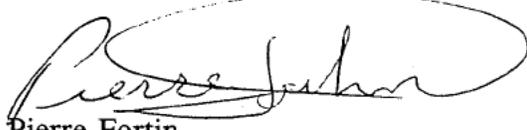
Les résultats du suivi des piézomètres depuis 11 ans au site de Recmix à Sorel, le mode d'exploitation, les mesures de mitigation, le programme de suivi environnemental, les essais de plate-forme en cours au CRIQ ainsi que l'engagement écrit du promoteur à corriger toute situation problématique résultant du projet sont les principaux éléments supportant l'acceptabilité du projet sur le plan environnemental.

VIII RECOMMANDATIONS

Délivrer le certificat d'autorisation demandé.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Vérifier l'exploitation du site sur une base mensuelle durant la première année d'exploitation en effectuant un suivi serré du registre de sortie du site de Contrecoeur, du registre d'entrée au site de Saint-Roch ainsi que des données du suivi de la qualité des eaux souterraines.



Pierre Fortin
Responsable de dossiers
Service industriel



Longueuil, le 3 août 1988

Melri Inc.
3600, rang du Brûlé
C.P. 970
Contrecoeur (Québec)
JOL 1C0

A l'attention de M. Jocelyn Dumas, M.B.A., ing.

Objet: CERTIFICAT DE CONFORMITE
pour l'établissement d'un système
de récupération et d'entreposage
de déchets solides

N/D: 1342-7513 (R-1)
Saint-Pierre-de-Sorel

Messieurs,

Suite à une demande soumise le 13 novembre 1987 par Me Paul Vézina, avocat chez Vézina, Pouliot, L'Ecuyer et Morin, au nom de Melri Inc., demande soumise en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le présent certificat vient modifier et remplacer le certificat de conformité émis en date du 22 juin 1981 à Melri Inc. pour l'établissement d'un lieu d'élimination de déchets solides.

Le présent certificat atteste que le projet d'établissement d'un système de récupération de métaux ferreux et non ferreux et d'agrégats de laitiers à partir de déchets solides, sur une partie des lots P-129, P-134 et P-135 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, est conforme aux normes prévues par le Règlement relatif à la gestion des déchets solides (Q-2, r. 14).

Ce système consiste à:

- 1) Trier à l'aide d'une pelle hydraulique avec un aimant, les métaux ferreux à partir de déchets solides provenant des industries métallurgiques et à entreposer, par catégorie, sur des aires d'entreposage à ciel ouvert, les métaux récupérés, le tout conformément aux plans d'aménagement et au devis d'entreposage datés de 1981 et préparés par **articles 23-24 de la L.A.D.**
- 2) Traiter des laitiers provenant de la compagnie "Les Aciers Inoxydables Atlas Inc." de Tracy et à en récupérer l'acier inoxydable, le tout conformément aux plans et devis soumis par M. Jocelyn Dumas, ingénieur pour Melri Inc. en date du 6 avril 1988.

Les résidus non récupérables provenant du système de récupération devront être éliminés dans un lieu d'enfouissement sanitaire autorisé.

Ledit système peut donc être mis en oeuvre dès maintenant, sous réserve de toute autre autorisation ou approbation requise par quelque loi ou règlement, le cas échéant. Il doit être réalisé et opéré suivant les renseignements fournis en vue d'obtenir le présent certificat.

...2

Le 3 août 1988

Lorsque les travaux d'aménagement seront complétés, vous devrez en aviser aussitôt le soussigné, qui vous délivrera le permis d'exploitation requis en vertu de l'article 55 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

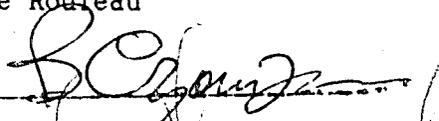
Le Directeur régional

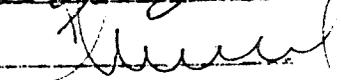
ORIGINAL SIGNÉ PAR

Claude Rouleau

LC/tlf

c.c. Mun. Saint-Pierre-de-Sorel
M.R.C. du Bas-Richelieu

Étudié par: 

Recommandé par: 

88-07-26

Longueuil, le 13 août 2010

MODIFICATION

Harsco Canada Corporation, faisant affaire sous
Les Minéraux Harsco
1 200, route des Aciéries
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0638101
400742357

Objet : Activités de tamisage et de dosage de résidus miniers

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 14 août 1987, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), cédé le 27 octobre 2003 et modifié les 17 décembre 2004 et 16 août 2005, à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Activités de tamisage et de dosage de résidus miniers comprenant un tamis, un doseur à bennes et un convoyeur pivotant à hauteur variable.

Les limites du terrain concerné par ces activités se situent à une distance égale ou supérieure à:

- 150 m de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte;
- 150 m de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping et établissements sociaux;
- 70 m de toute voie publique.

La voie d'accès menant au terrain se situe à 25 m de toute construction ou immeuble ci-haut mentionnés. De plus, un écran végétal naturel sera conservé à la limite ouest du terrain le long de la voie ferrée.

L'activité se réalise sur une partie des lots 36 à 45 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joseph à Tracy.

À la suite de votre demande datée du 25 mai 2010 et reçue le 3 juin 2010 dûment complétée, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

Modification du nom de l'entreprise de Matériaux Excell, s.e.n.c. pour Harsco Canada Corporation faisant affaire sous Les Minéraux Harsco

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 25 mai 2010 et signée par Philippe Bouchard, concernant la demande de modification des certificats d'autorisation.

La modification devra être réalisée conformément à ce document.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

PP/MM/mm

Pierre Paquin
Directeur régional
de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
MODIFICATION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION**

DATE : Le 13 août 2010

PAR : Mathieu Marchand, Chimiste M.Sc.

REQUÉRANT : Harsco Canada Corporation, faisant affaire sous
Les Minéraux Harsco
1 200, route des Aciéries
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

Philippe Bouchard, ing.
☎ : (450) 780-0707, 📠 : (450) 780-0780
Courriel : pbouchard@harsco.com

LIEU DU PROJET : Voir tableau ci-dessous, section nature du projet

OBJET : Modification du nom des actes statutaires
pour Les Minéraux Harsco

N/RÉF. : Voir tableau ci-dessous, section nature du projet

N/INTERV. Voir tableau ci-dessous, section nature du projet

I- NATURE DU PROJET

Les compagnies Melri inc. et Recmix inc. ont reçu séparément durant plusieurs années des certificats d'autorisation pour leurs différentes activités reliées à la valorisation des résidus d'aciérie pour leur différents sites situés en Montérégie. Le 27 octobre 2004, l'ensemble des certificats a été cédé à la compagnie Matériaux Excell, s.e.n.c. par l'intermédiaire de compagnies à numéro, mais la nouvelle compagnie a continué ses opérations sous les noms d'origine. En mai 2005, Melri et Recmix décident d'opérés sous le nom Matériaux Excell, s.e.n.c. et demandent une modification des actes statutaires délivrés à leurs noms. Le 19 décembre 2008, Melri et Recmix procèdent à la dissolution de la société en nom collectif Matériaux Excell s.e.n.c. pour ensuite se fusionner dans Harsco Metals Canada inc. le même jour. Le 22 janvier 2009, 3191285 Nova Scotia Compagny et Harsco Metals Canada inc sont fusionnés dans 3230907 Nova Scotia Company. Cette dernière opérait toujours sous le nom Matériaux Ecell S.E.N.C.. Depuis février 2010, 3230907 Nova Scotia Company s'appelle Harsco Minerals Canada Corporation et fait maintenant affaire sous le nom Les Minéraux Harsco au Québec.

Il est important de noter qu'aucune cession n'a lieu puisqu'au bout du compte, il ne s'agit que de fusion de Melri et Recmix dans Harsco Minerals Canada Corporation (NEQ 1165671489) faisant affaire sous Les Minéraux Harsco au Québec. Aucune vente de compagnie n'a eu lieu.

...2

II- IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le changement de nom n'entraîne aucune modification environnementale.

III- ÉTUDES ET RECHERCHES

Aucune

IV- EXIGENCES

a) Légales

Ce projet est soumis à l'article 122.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2).

a) Techniques

N/A

b) Administratives

Tous les documents exigés ont été présentés, soit un document émanant du conseil d'administration ou de ses associés ou de ses membres, qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre et un engagement à continuer de respecter toutes les autorisations et ententes.

c) Tarification

Le promoteur a fourni un chèque de 2570 \$ tel qu'exigé pour 10 modifications à l'article 21 al.1 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

V- CONSULTATIONS

Aucune

VII- AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Aucun

VIII- ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Aucun

IX- RECOMMANDATIONS :

Je recommande l'émission des modifications des certificats d'autorisation.

X- PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Suivre les programmes actuels.

MATHIEU MARCHAND, Chimiste, M.Sc
Analyste, secteur industriel

MM/ig

Longueuil, le 17 décembre 2004

MODIFICATION

Recmix inc.
1425, Chemin des Patriotes
C.P. 7
Sorel-Tracy (Québec) J3P 5N6

N/Réf. : 7610-16-01-0902003
400186719

Objet : Activités d'entreposage, de dosage et de tamisage de matières
résiduelles industrielles valorisables

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 21 octobre 2002, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2), et cédé le 27 octobre 2003 à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Activités d'entreposage, de dosage et de tamisage de résidus industriels qui visent essentiellement la confection d'agrégats dans un but de valorisation.

Ces activités sont réalisées à l'usine située au 1690, boulevard Marie-Victorin à Sorel-Tracy, sur les lots 15(ptie) et 16(ptie) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Pierre de Sorel, municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

À la suite de votre demande datée du 20 octobre 2004, reçue le 21 octobre 2004 et complétée le 15 décembre 2004, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

Modification du nom de l'entreprise de 4167660 Canada inc. pour Recmix inc.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 20 octobre 2004 et signée par M. Philippe Bouchard, ing. responsable de l'environnement, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation;
- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 9 décembre 2004 et signée par M. Philippe Bouchard, ing. responsable de l'environnement, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation;
- Courriel au ministère de l'Environnement daté du 15 décembre 2004, transmis par M. Philippe Bouchard, ing. responsable de l'environnement, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

LG/FG/fg

Lorraine Goyette
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
MODIFICATION DE CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

DATE : Le 14 décembre 2004

PAR : France Guay, chimiste Ph.D.

REQUÉRANT : Recmix inc.
1425, Chemin des Patriotes
C.P. 7
Sorel-Tracy (Québec) J3P 5N6

REQUÉRANT : Recmix inc.
1690, boulevard Marie-Victorin
15 et 16 du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre de Sorel
Sorel-Tracy (Québec)

OBJET : Activités d'entreposage, de dosage et de tamisage de matières
résiduelles industrielles valorisables

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0902003

N/INTERV. : 300185512

NDOC. : 400186722

I NATURE DU PROJET

Le 21 octobre 2002, la compagnie Recmix inc. recevait un certificat d'autorisation pour ses activités réalisées au 1690, boulevard Marie-Victorin à Sorel-Tracy, plus précisément sur les lots 15 et 16 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Pierre de Sorel. Ces activités consistaient à des activités d'entreposage, de dosage et de tamisage de résidus industriels qui visent essentiellement la confection d'agréats dans un but de valorisation.

Le 27 octobre 2004, le certificat a été cédé à la compagnie 4167660 Canada inc. qui par la suite a repris l'ancien nom de Recmix inc.. La compagnie désire que l'ensemble de ses actes statutaires actuellement en force soient au nom légal de cette dernière. Une demande en ce sens nous a été transmise le 21 octobre 2004.

La compagnie a également demandé une modification du suivi des eaux souterraine et de surface que contient son certificat d'autorisation d'origine. Considérant que le certificat incluait la possibilité de modifier le suivi des eaux suite à une demande de la compagnie ou du Ministère, la modification du suivi fera l'objet d'une lettre signée par l'analyste au dossier.

...2

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Le changement de nom d'entraîne aucune modification environnementale.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

N/A

IV LES EXIGENCES**1. LÉGALES**

Ce projet est soumis à l'article 122.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2).

2. TECHNIQUES

N/A

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Un document émanant du conseil d'administration ou de ses associés ou de ses membres, qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre.

V LES CONSULTATIONS

N/A

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

N/A

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

N/A

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission de la modification de certificat d'autorisation.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Suivre le programme actuel.

France Guay chimiste Ph.D.
Analyste
Service industriel

FG/fg

Longueuil, le 17 décembre 2004

MODIFICATION

Melri inc.
3 600, rang du Brûlé
C.P. 970
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0638102
400186754

Objet : Activités de tamisage et de dosage de résidus miniers

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 14 août 1987, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2), et cédé le 27 octobre 2003 à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Activités de tamisage et de dosage de résidus miniers comprenant un tamis, un doseur à bennes et un convoyeur pivotant à hauteur variable.

Les limites du terrain concerné par ces activités se situent à une distance égale ou supérieure à:

- 150 m de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte;
- 150 m de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping et établissements sociaux;
- 70 m de toute voie publique.

La voie d'accès menant au terrain se situe à 25 m de toute construction ou immeuble ci-haut mentionnés. De plus, un écran végétal naturel sera conservé à la limite ouest du terrain le long de la voie ferrée.

L'activité se réalise sur une partie des lots 36 à 45 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Joseph à Tracy.

À la suite de votre demande datée du 20 octobre 2004, reçue le 21 octobre 2004 et complétée le 15 décembre 2004, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, la modification suivante :

Modification du nom de l'entreprise de 4167651 Canada inc. pour Melri inc.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 20 octobre 2004 et signée par M. Philippe Bouchard, ing. responsable de l'environnement, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation;
- Lettre au ministère de l'Environnement datée du 9 décembre 2004 et signée par M. Philippe Bouchard, ing. responsable de l'environnement, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation;
- Courriel au ministère de l'Environnement daté du 15 décembre 2004, transmis par M. Philippe Bouchard, ing. responsable de l'environnement, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

LG/FG/fg

Lorraine Goyette
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
MODIFICATION DE CERTIFICAT
D'AUTORISATION**

DATE : Le 14 décembre 2004

PAR : France Guay, chimiste Ph.D.

REQUÉRANT : Melri inc.
3 600, rang du Brûlé
C.P. 970
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

LOCALISATION : Melri inc.
lots 36 à 45
cadastre officiel de la paroisse Saint-Joseph à Tracy

OBJET : Activités de tamisage et de dosage de résidus miniers

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0638102

N/INTERV. : 300195340

NDOC. : 400186755

I NATURE DU PROJET

Le 14 août 1987, la compagnie Melri inc. recevait un certificat d'autorisation pour ses activités réalisées sur les lots 36 à 45 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Joseph à Tracy. Ces activités consistaient au tamisage et au dosage de résidus miniers comprenant un tamis, un doseur à bennes et un convoyeur pivotant à hauteur variable.

Le 27 octobre 2004, le certificat a été cédé à la compagnie 4167651 Canada inc. qui par la suite a repris l'ancien nom de Melri inc.. La compagnie désire que l'ensemble de ses actes statutaires actuellement en force soient au nom légal de cette dernière. Une demande en ce sens nous a été transmise le 21 octobre 2004.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Le changement de nom d'entraîne aucune modification environnementale.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

...2

N/A

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 122.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2).

2. TECHNIQUES

N/A

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Un document émanant du conseil d'administration ou de ses associés ou de ses membres, qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre.

V LES CONSULTATIONS

N/A

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

N/A

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

N/A

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission de la modification de certificat d'autorisation.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Suivre le programme actuel.

France Guay chimiste Ph.D.
Analyste
Service industriel

FG/fg

Approuvé par:

Nom

Date

[Signature]

93/08/25

Mme. Paré

93-08-31

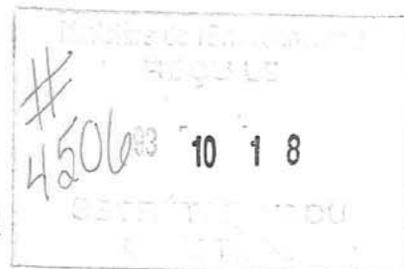
[Signature]

15/10/93



Gouvernement du Québec
Ministère
de l'Environnement

Bureau du sous-ministre



MODIFICATION

Melri inc.
3600, Rang du Brûlé
C.P. 970
Contrecoeur (Québec)
JOL 1C0

N/D : G-7610-16-01-0114502
1075362

Objet : Certificat de conformité pour l'établissement
d'un système de récupération et d'entreposage
de déchets solides

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande du 30 juin 1993, complétée le 17 août 1993 relativement à la modification du certificat de conformité délivré le 3 août 1988 au titulaire ci-haut mentionné en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) en regard du projet décrit ci-dessous :

- tri de déchets solides provenant de l'industrie métallurgique de la région et entreposage à ciel ouvert des métaux récupérés,
- traitement des laitiers provenant de la compagnie "Les articles 23-24 de la L.A.D." par le procédé Recmix.

Ce projet est situé sur les lots P-129, P-134 et P-135 du cadastre officiel de la paroisse Saint-Pierre-de-Sorel, dans la municipalité de Sorel.



MODIFICATION

-2-

N/D : G-7610-16-01-0114502
1075362

J'autorise, en vertu des articles 122.2 et 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), les modifications suivantes :

ajouter, aux activités déjà autorisées:

- le traitement des briques réfractaires provenant de la compagnie " articles 23-24 de la L.A.D. " et du four à cuisson des anodes de l'aluminerie articles 23-24 de la L.A.D.

La demande de modification et les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

TYPE DE DOCUMENT	DATE	SIGNATAIRE
Lettre de la M.R.C.	08-04-93	Denis Boisvert
Lettre de la municipalité	15-04-93	Jean Charbonneau
Lettre à Odette Picard	17-08-93	Jocelyn Dumas
Rapport "Demande de renouvellement d'un permis d'exploitation d'un système de gestion des déchets solides no R-06-01"	14-02-93	Jocelyn Dumas
Rapport "Dossier complémentaire au renouvellement ou à la demande de modification au permis d'exploitation R-06-01"	30-06-93	Jocelyn Dumas
Rapport "Renseignements additionnels..."	13-08-93	Jocelyn Dumas
"Plan d'aménagement (site Melri - Permis R-06-01) Localisation du plan de triage des briques réfractaires" p. 1 de 2	-----	Jocelyn Dumas
"Plan de triage des matériaux réfractaires" p. 2 de 2	10-08-93	Jocelyn Dumas



MODIFICATION

-3-

N/D : G-7610-16-01-0114502
1075362

Les modifications ci-décrites peuvent être apportées à compter de la date des présentes. En outre, ladite modification ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Le sous-ministre de l'Environnement,

JEAN PRONOVOST

JP/OP/pg

c.c. Corp. mun. de Sorel
M.R.C. Le Bas-Richelieu

Étudié par: *Odette Ricard*

Recommandé par: *RT RICHARD*





RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE MODIFICATION

DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

DATE : Le 23 août 1993
PAR : Odette Picard
REQUÉRANT : Melri inc.
LOCALISATION: 3600, Rang du Brûlé
C.P. 970
Contrecoeur (Québec)
JOL 1C0
OBJET : Certificat de conformité pour l'établissement
d'un système de récupération et d'entreposage
de déchets solides
N/D : G-7610-16-01-0114502

DESCRIPTION GÉNÉRALE

N.B. Ce système est installé sur les lots P-129, P-134 et P-135 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Pierre-de-Sorel, dans la municipalité de Sorel. Le permis d'exploitation correspondant porte le no R-06-01 et est échu depuis le 15 août 1993.

La compagnie opère déjà un système de gestion de déchets originant de l'industrie métallurgique de la région. Le certificat de conformité actuellement en vigueur lui permet de:

- 1° trier les déchets solides provenant de l'industrie métallurgique de la région et entreposer les métaux récupérés à ciel ouvert;
- 2° traiter les laitiers provenant de la compagnie ^{articles 23-24 de la L.A.D.} articles 23-24 de la L.A.D. par le procédé Recmix.

Depuis environ 2 ans, la compagnie accepte et traite des briques réfractaires. La présente demande de modification du certificat de conformité permettra donc de régulariser la situation. La compagnie désire être autorisée à traiter les briques réfractaires en provenance ^{articles 23-24 de la L.A.D.} de la compagnie "articles 23-24 de la L.A.D. nc." et de l'aluminerie ^{articles 23-24 de la L.A.D.}, de Bécancour (pour la cuisson des anodes). Cette activité se fera sur les mêmes lots que ceux visés par le certificat de conformité actuel.

NATURE DU PROJET

a) Phase de construction ou de réalisation

Les installations sont déjà en place compte tenu que l'activité de traitement des briques réfractaires est exercée depuis environ 2 ans par la compagnie. La capacité de "production" est estimée à 2000 tonnes par an pour la brique provenant ^{articles 23-24 de la L.A.D.} et à 60 tonnes métriques à l'heure pour la brique ^{articles 23-24 de la L.A.D.} soit environ 2500 tonnes par an.

b) Phase d'exploitation

Le traitement des briques réfractaires consiste essentiellement au tri, au nettoyage, au classement et à l'expédition des portions récupérables. Sont nécessaires: une benne d'alimentation, un tamis, deux convoyeurs et sept bennes de classement.



Les briques récupérées de la compagnie ^{articles 23-24 de la} sont expédiées chez ^{articles 23-24 de la L.A.D.} à Saint-Constant qui l'utilise pour la fabrication de ciment réfractaire. Les briques récupérées de la ^{articles 23-24 de la L.A.D.} sont expédiées en partie à la compagnie ^{articles 23-24 de la L.A.D.} pour la fabrication des bouchons réfractaires à la base des tours, et en partie à la compagnie Frontières qui les distribue à des fabricants de briques réfractaires (les vieilles briques servent donc dans le procédé de fabrication des nouvelles). Il s'agit d'une réutilisation d'un déchet, tel que mentionné à l'article 127 du Règlement sur les déchets solides.

DÉCHETS

La compagnie s'attend à pouvoir récupérer 70 à 78% des briques réfractaires provenant de la compagnie Atlas. La portion restante sera passée dans le procédé Recmix, pour lequel la compagnie possède déjà un certificat de conformité ^{articles 23-24 de la L.A.D.} qui lui permet de traiter les scories provenant de la ^{articles 23-24 de la L.A.D.} et la portion restante (22 à 30%) contient des scories et éclaboussures d'acier inoxydable. De plus, Melri inc. acceptait auparavant de la scorie d'Atlas mélangée à des briques réfractaires.

Quant à la scorie ^{articles 23-24 de la L.A.D.}, la compagnie prévoit en récupérer environ 95%. La portion restante est composée de bois, de carton, de papier (éliminé à un site d'enfouissement sanitaire) et du mort-terrain (remis sur le site).

EAU

Le procédé de traitement des briques ne nécessite pas d'eau.

AIR

Compte tenu des opérations prévues, il ne devrait pas y avoir d'émissions atmosphériques.

SOL

Nous sommes en présence de briques qui, selon les analyses fournies, ne sont pas des déchets dangereux (au sens du Règlement sur les déchets dangereux) et sont des déchets solides (au sens du Règlement sur les déchets solides). Il ne devrait pas y avoir plus d'impact sur le sol que celui que pourrait représenter les scories traitées par la compagnie et entreposées actuellement sur le terrain.

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) Impacts négatifs

Le site de la compagnie sert depuis 1981 à la gestion de déchets solides. L'ajout de l'activité de traitement des briques réfractaires ^{articles 23-24 de la L.A.D.} ne devrait pas avoir d'impact sur ce site. On ne se retrouvera pas avec des tas de matières à être éliminés et devant être entreposés à long terme sur le terrain (comme c'est le cas pour les scories).

b) Impacts positifs

En effectuant ce traitement des briques réfractaires, on permet qu'une partie de ce déchet puisse être réutilisée pour fabriquer de nouvelles ^{articles 23-24 de la L.A.D.} réfractaires ou du ciment réfractaire. La compagnie ^{articles 23-24 de la L.A.D.} estime pouvoir récupérer de 70 à 95% des briques (selon l'origine de la brique) qui, autrement, pourraient se retrouver à l'enfouissement sanitaire. Ceci diminue les volumes à éliminer d'une façon non négligeable.

ÉTUDES ET RECHERCHES

La compagnie a débuté ces opérations de traitement des briques réfractaires, de façon expérimentale, en plus de "développer" les marchés. Selon la compagnie, les scories reçues ^{articles 23-24 de la L.A.D.} contenaient déjà des briques réfractaires; elles sont maintenant séparées à la source de manière à faciliter leur récupération par ^{articles 23-24 de la} inc.

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

La compagnie est soumise à la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'au Règlement sur les déchets solides.

La compagnie s'est engagée à effectuer un suivi dans le temps du lixiviat des briques réfractaires reçues, afin de s'assurer de la stabilité de la nature des briques à travers le temps et de leur classification.

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Les lettres de la municipalité et de la M.R.C. ont été fournies par la compagnie, ainsi que les divers documents administratifs et techniques nécessaires à une modification du certificat de conformité.

CONSULTATIONS

N/A

ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le projet paraît parfaitement acceptable sur le plan environnemental.

AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

La compagnie Melri inc. avait présenté, le 15 février 1993, une demande de renouvellement de son permis d'exploitation. Mais, dans sa demande, la compagnie mentionnait qu'elle effectuait dorénavant le traitement des briques réfractaires, activité non autorisée par le certificat de conformité délivré le 3 août 1988. Elle a donc été avisée par écrit, le 8 mars 1993, que le Ministère ne pouvait procéder plus avant avec la demande de renouvellement du permis et qu'elle devait nous présenter une demande de modification du certificat de conformité.

De plus, la compagnie désirait être autorisée à recevoir n'importe quelle sorte de scories et de briques réfractaires, sans être obligée de passer par une nouvelle modification du certificat. Elle proposait néanmoins de nous présenter des résultats d'analyse de lixiviat des déchets afin d'obtenir un feu vert. À ceci, notre Direction a répondu que cette procédure ne pouvait être établie: chaque déchet devant faire l'objet d'une autorisation "cas par cas", officialisée par un acte statutaire. La compagnie tient toujours à pouvoir être autorisée à accepter des scories en général, tout en vérifiant la conformité réglementaire de celles-ci auparavant. Compte tenu que le permis d'exploitation R-06-01 est déjà échu (il était valide jusqu'au 15 août 1993) et qu'il y va donc de l'intérêt de la compagnie de faire modifier son certificat de conformité et renouveler son permis d'exploitation le plus rapidement possible, elle a donc retiré temporairement cette demande d'élargissement de son certificat de conformité. Elle nous présentera cette demande très bientôt (voir lettre du 17 août 1993).

À mon avis, cet élargissement est problématique: la compagnie a déjà sur ses sites une quantité astronomique de scories traitées non-récupérables pour les aciéries et fonderies qu'elle voudrait valoriser ou éliminer dans un dépôt de matériaux secs. Si le MENVIQ permettait à la compagnie de prendre des scories de provenance non-définie à l'avance, il risque de voir apparaître plusieurs problèmes: quantité encore plus importante de déchets sans lieu d'élimination, déchets spéciaux ou dangereux entreposés sur le terrain en contrevenance avec le certificat de conformité...

La compagnie désire être autorisée à recevoir des briques réfractaires provenant de la compagnie articles 23-24 de la L.A.D.. Malheureusement, nous ne pouvons l'autoriser à cet effet, vu que les analyses de lixiviat nécessaires à la classification de ce déchet n'ont pas été fournies en totalité.

Autre demande contenue dans le document de Melri inc: la valorisation des portions non récupérables des déchets reçus par la compagnie. Cette valorisation se ferait par l'utilisation de ces déchets comme agrégat de route, matériel de remplissage pour des fondations d'immeubles, matériel d'aménagement de terrains de golf, réfection de ports, etc. Notre Direction a alors précisé à la compagnie que a) la valorisation devra se faire "cas par cas", selon les caractéristiques de chaque déchet et les particularités de chaque réutilisation; b) cette demande serait traitée de façon séparée d'avec la demande relative au renouvellement du permis d'exploitation et de modification du certificat de conformité. La compagnie a accepté cette possibilité dans son document présenté le 9 juillet 1993 (demande de modification du certificat de conformité).

Une demande de position technique a été préparée afin d'obtenir la collaboration de la D.P.G.D.L.C. pour ce volet de valorisation des déchets. Cette direction travaillerait à l'élaboration d'une procédure pour l'évaluation des projets de fixation-solidification de déchets dangereux. Une procédure semblable pourrait servir à l'évaluation des projets de valorisation (vérifications de paramètres non listés dans le Règlement sur les déchets dangereux, concentrations limites acceptables, impact sur le milieu selon le type de valorisation, etc.). Ceci permettrait une plus grande uniformité dans le traitement des demandes de valorisation.

La compagnie Melri inc. demande un suivi particulier, compte tenu du nombre élevé de sites où la compagnie (ou des compagnies-soeurs) est installée et du volume important de déchets gérés et entreposés annuellement par la compagnie. Entre autres, le site de gestion des déchets situé à Contrecoeur (permis d'exploitation R-06-03) opéré par Melri inc. présente plusieurs irrégularités: la compagnie y a récemment installé de nouveaux équipements sans avoir demandé et obtenu l'autorisation du Ministère (la demande a finalement été déposée et est à l'étude); la compagnie excède la zone autorisée pour ses activités de traitement et d'entreposage des scories; les activités se font, en partie, dans une zone marécageuse (le Ministère a donc pris des mesures dans le but de faire corriger la situation par la compagnie). De plus, la classification des déchets gérés par la compagnie est actuellement à l'étude. Le Ministère avait classé ces déchets comme déchets solides il y a plusieurs années. Or, le pH n'avait pas été vérifié à l'époque. Des analyses récentes ont révélé une alcalinité très élevée allant jusqu'à un pH de 12,46 pour certains déchets, alors que la limite indiquée par le Règlement sur les déchets dangereux est de 12,5! De plus, les résultats en plomb et en composés phénoliques sont près de la limite indiquée à l'article 30 du Règlement sur les déchets solides. À ce stade-ci, on ne peut écarter la possibilité que l'on soit en présence de déchets spéciaux ou même de déchets dangereux au lieu de déchets solides. Ceci aurait donc un impact sur la compagnie Melri inc. mais aussi sur les compagnies qui lui expédient leurs scories...

RECOMMANDATIONS

Je recommande la modification du certificat de conformité selon la demande restreinte de la compagnie.

PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Une vérification biannuelle serait requise au minimum afin de s'assurer du respect du certificat de conformité (voir le programme de vérification ci-joint).

Le Service industriel



Odette Picard
B. ing.

OP/TLF

PROGRAMME DE VÉRIFICATION RELATIF À LA
MODIFICATION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Compte tenu du type d'industrie impliquée, une inspection bi-annuelle serait appropriée, quitte à augmenter cette fréquence si des doutes sur le respect du certificat de conformité surgissent.

Il faudra donc vérifier si les activités exercées par la compagnie sont identiques à celles autorisées par le Ministère, si les déchets reçus sont effectivement ceux identifiés au niveau des actes statutaires et si la gestion des portions non-récupérables est conforme elle aussi.

Une vérification de l'eau contenue dans les bassins (procédé Recmix autorisé le 3 août 1988) ainsi que de sa gestion sera aussi à faire.

cc

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

DATE : Le 5 mai 2008

PAR : France Guay, chimiste Ph.D.

REQUÉRANT : Matériaux Excell s.e.n.c.
1690, Marie-Victorin, Édifice A
Sorel-Tracy (Québec) J3R 1M7

LOCALISATION : Matériaux Excell s.e.n.c.
lots P-94 à P-97
Saint-Roch-de-Richelieu

OBJET : Aménagement paysager Phase II

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0401203

N/INTERV. : 300379369

N/DOC. : 400486304

I NATURE DU PROJET

La présente demande concerne l'aménagement de la phase II du terrain de la compagnie Matériaux Excell s.e.n.c. à Saint-Roch-de-Richelieu. La compagnie Melri inc. a reçu un certificat d'autorisation le 20 décembre 1996; en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) pour la phase I du projet. Ce certificat autorisait l'aménagement paysager d'une superficie de 14 hectares en utilisant environ 650 000 m³ d'agrégats inorganiques valorisables générés par les activités de recyclage de la compagnie effectuées sur des laitiers, des scories et des résidus miniers. Ce certificat fut :

1. cédé le 27 octobre 2003 à la compagnie 4167651 Canada inc. ;
2. modifié le 17 mai 2004 pour les éléments suivants :
 - changement du nom de la compagnie de 4167651 Canada inc. à Melri inc. ;
 - utilisation du stérile minier noir (qitosm005) provenant du rejet des spirales de QIT-Fer et Titane inc. comme matériau alternatif au sable lors du recouvrement final pour la couche de 30 cm qui se situe sous le 15 cm de terre arable.
3. modifié le 16 août 2005 pour un changement du nom de l'entreprise de Melri inc. pour Matériaux Excell, s.e.n.c.

Le volet valorisation d'agrégats inorganiques est en constante évolution à l'intérieur de notre Ministère, et ce, depuis déjà plusieurs années. J'ai intégré à cette étude l'historique de l'évolution de ce dossier en particulier (voir annexe 1).

La compagnie désire entreprendre la deuxième phase de son aménagement du site de Saint-Roch-de-Richelieu. Le projet se situe sur une partie des lots P-94 à P-97 du cadastre de la paroisse de Saint-Roch-de-Richelieu qui appartiennent à la compagnie et qui est zoné agroforestier. Ces lots sont situés au nord-ouest du Chemin de la Côte Saint-Jean à Saint-Roch-de-Richelieu, ils s'étendent entre l'autoroute 30 et la route

223 aussi appelée chemin Saint-Roch ou chemin de la côte Saint-Jean sur une longueur d'environ 1 400 mètres.

Lors de la phase I, l'extrémité « ouest » du site était une sablière en exploitation (maintenant terminée) et le projet d'aménagement paysager a été réalisé à l'extrémité « est » qui était une ancienne sablière dont l'exploitation avait cessé depuis plusieurs années. Le site est traversé par le ruisseau Lahaise qui coule du sud vers le nord à environ 500 mètres de l'extrémité « est ». La partie qui sera restaurée consiste donc à l'extrémité « ouest » du terrain, sur une superficie de 153 806 m² (15 hectares environ). Le volume nécessaire pour restaurer cette section a été évalué à 690 000 m³ de matériaux afin de retrouver l'élévation normale (avant activité de la sablière) du site soit 23,20 m.

Le projet se résume comme suit :

- préparation du fond du secteur visé (caractérisation, nivelage et drainage de surface);
- dépôt par couches successives des matériaux de remplissage qui seront régalez et compactés par un bélier mécanique ;
- recouvrement final par des matériaux dont la granulométrie est assez fine et homogène et par de la terre arable ;
- recouvrement final végétal (plantation d'arbres et ou ensemencement d'espèces herbacées et arbustives) ;
- conservation d'une bande de protection de 150 mètres du ruisseau Lahaise.

Le chemin d'accès principal au site passe actuellement par la sablière Sables Colette ltée, mais la compagnie désire également pouvoir utiliser la Côte Saint-Jean comme trajet alternatif.

La technique de terrassement et de recouvrement est identique à celle déjà autorisée pour le dossier de Sainte-Victoire-de-Sorel et respecte les exigences du Ministère (compactage et type de matériaux).

Le terrassement final tiendra compte d'une pente d'environ 0,5% de manière à optimiser l'écoulement des eaux de surface au centre du site. Un fossé périphérique permettra d'acheminer les eaux de surface vers le ruisseau Lahaise comme pour la phase I du projet.

La phase I de restauration devait s'étaler sur 7 à 13 ans et est actuellement presque complétée (durée de 1996 à 2008 donc environ 12 ans). Selon la compagnie, la phase II devra s'étaler sur 13 à 18 ans. Le transport par camions se fera du lundi au vendredi de 6 h à 17 h 30. Les équipements qui effectuent le terrassement peuvent travailler 12 h par jour (normalement 10 h). L'exploitation se fera durant les saisons chaudes ou tempérées (évite la saison froide et la neige) donc idéalement de la mi-avril à la mi-décembre et même pendant les mois d'hiver si les conditions climatiques le permettent.

L'objectif de la présente demande, selon la compagnie, se divise en deux volets :

- Comblent une dépression formant une cicatrice dans l'environnement et qui est une menace latente de déversement sauvage de déchets de toute sorte ;
- Le rétablissement de la physionomie d'origine et le rétablissement d'un couvert végétal composé d'essences indigènes dans un but de redonner une vocation agro-forestière.

Cet objectif correspond aux attentes du ministère qui sont de valoriser ces matières résiduelles non dangereuses plutôt stables chimiquement dans un site contrôlé et suivi de façon sécuritaire et environnementalement acceptable et qui aura un impact positif sur l'environnement. Ces matières seraient classées, hors de l'entente de valorisation, déchets solides ou résidus miniers (selon leur origine) et devraient être gérées ou éliminées dans un LET ou un parc à résidu minier.

Programme de surveillance et de contrôle

La compagnie nous a soumis un programme de surveillance et de contrôle des travaux qui permet de suivre et d'encadrer la qualité des matériaux utilisés sur le terrain ainsi que les impacts environnementaux. Ne citons que l'inspection aux deux ans d'un agronome, l'échantillonnage des eaux souterraines et de surfaces trois fois par année et un suivi des émissions atmosphériques (poussières) aux endroits constituant un potentiel d'émission.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Le projet tel que proposé n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

a) EAUX SOUTERRAINES

Afin de rencontrer les demandes du ministère qui ont pour but de protéger l'eau souterraine qui est ici de classe III et les eaux de surface, la compagnie a suggéré les opérations suivantes :

- Afin de ne jamais atteindre la nappe phréatique avec les agrégats, il y aura un nivellement du terrain jusqu'à 1 m au-dessus de la nappe phréatique ;
- Pour minimiser l'infiltration d'eau à travers les agrégats il y aura une compaction du matériel lors de sa mise en place par couche de 60 cm à 90% et plus du Proctor modifié. Cette opération a pour but de permettre au matériel d'atteindre une conductivité hydraulique de 3×10^{-6} cm/s. Viendra s'ajouter à cette opération l'agglomération naturelle qui a pour effet la formation de blocs durs avec le vieillissement pour former une structure similaire au ciment ;
- Afin d'assurer une plus grande imperméabilité et de minimiser les surfaces non recouvertes exposées aux intempéries, il y aura un aménagement des agrégats en palier par bande de 7 m de large (en surface) plus un espace approprié permettant à un camion de déverser son chargement en toute sécurité (le total n'excédant pas 30 m) dans le sens de la largeur du site. La compaction sera réalisée sur chaque palier de 60 cm d'épais ;
- Pour limiter l'infiltration d'eau, il y aura un recouvrement final de 90 cm avec des matériaux meubles. Le premier 75 cm de recouvrement sera réalisé au plus tard un mois après que la bande soit complétée alors que l'application du dernier 15 cm de sol arable et l'ensemencement sera réalisé à l'automne de chaque année (les surfaces où il n'y aura plus de circulation seront végétées en premier);
- Afin que le reboisement ne génère pas de modification de la structure compactée des matériaux, un agronome assistera la compagnie dans ses travaux de reboisement (exigence de la CPTAQ) afin de choisir des essences qui ne développeront pas un système raciné susceptible de causer des problèmes à la structure de l'aménagement.

Suivi des eaux souterraines et de surface

La compagnie effectuera un suivi des eaux souterraines et des eaux de surface trois fois par année comme pour la phase I. Les résultats seront transmis au Ministère une fois par année. Le programme de suivi pourra être modifié avec l'accord de la compagnie et du Ministère.

Prises d'eau

Il n'y a pas de prise d'eau domestique, municipale ou industrielle dans un rayon de 20 kilomètres. Les résidences avoisinantes sont desservies par l'aqueduc municipal provenant de la station de Tracy. De plus, il n'existerait aucune source d'alimentation d'eau souterraine pour usage municipal ou industriel dans un rayon de 20 km du site à l'étude.

Cependant, 2 puits ont été répertoriés dans un rayon d'un kilomètre. Selon l'avis du consultant (géologue) qui a travaillé sur la demande, il est très peu probable que ces puits soient utilisés pour un usage domestique étant donné que l'eau souterraine est

de classe III, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une source potentielle d'eau de consommation et que la maison la plus proche soit à 1,5 km. De plus, l'eau potable à usage domestique provient de la station de Tracy.

Le site n'est pas desservi par le réseau d'aqueduc municipal. L'entreprise n'utilisera pas d'eau dans ses opérations de terrassement et de recouvrement. Un camion-citerne sera utilisé pour asperger les routes ou les tas en cas d'émissions de poussières. Il n'y aura aucun service sanitaire, sur le terrain, durant les travaux.

b) SOLS

Il n'y aura pas de mélange des agrégats avec les sols environnants. La compaction solidifiera les agrégats sous forme de structure similaire à du ciment et il sera facile par suite de différencier les agrégats des sols. Selon l'entente de 1996, les agrégats ne sont pas des sols.

c) ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

La compagnie est soumise à l'article 25 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, donc au 50 mg/m³. Pour le contrôle des poussières, la compagnie épandra au besoin de l'eau (camion-citerne) ou un abat-poussière autorisé qui respectera la norme BNQ. Il est à noter que les matériaux utilisés pour l'aménagement auront un taux d'humidité environnant 15 %. Le déchargement et la mise en place des matériaux sont donc très peu susceptibles d'émettre des poussières.

Le terrain qui sera travaillé est entouré sur deux côtés par des boisés, un côté par une sablière en activité et le dernier côté est la partie restaurée de la phase I. La plus proche habitation est située à 1,5 km de l'aire de travail.

La proximité entre le site et la localisation des matériaux qui ont servi et qui serviront à sa réhabilitation a permis à la compagnie de contribuer aux efforts du Québec visant la diminution des gaz à effet de serre en minimisant la distance de camionnage des matériaux requis pour permettre l'aménagement du site.

d) MATIÈRES RÉSIDUELLES

Aucune matière résiduelle n'est produite par le présent projet. Aucun stationnement ou entretien de camion ne sera effectué sur le site. L'entretien se fera dans les locaux de la compagnie.

e) BRUIT

Le projet d'aménagement proposé peut générer du bruit en provenance de deux sources : les travaux de mise en place des agrégats sur terrain avec un bélier mécanique et le passage des camions qui transportent les agrégats. Les travaux de la phase II sont identiques à ceux de la phase I et considérant que ces derniers n'ont pas occasionné de problèmes de bruit, aucun problème n'est prévu. La plus proche habitation est située à 1,5 km de l'aire de travail.

La compagnie a signé l'annexe 3 du formulaire de demande de certificat d'autorisation concernant le volet bruit.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Plusieurs études avaient été réalisées pour la phase I du projet. Ces dernières sont toujours valables. La compagnie a réalisé pour la phase II, une caractérisation de la qualité des eaux souterraines (2006) afin d'établir l'état zéro du site.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à :

- l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2);
- au Règlement sur la qualité de l'atmosphère, article 25 concernant les émissions de poussières;
- la « Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés »;
- la directive sur « Le contrôle du bruit communautaire » d'avril 1998 ainsi qu'à la note d'instruction numéro 98-01 traitant du volet bruit des plaintes et des demandes d'autorisations.

2. TECHNIQUES

La compagnie effectuera un suivi des eaux souterraines et de surfaces trois fois par année.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Un certificat du secrétaire-trésorier de la ville de Saint-Roch-de-Richelieu attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal ;
- Un document officiel émanant du conseil d'administration de la compagnie autorisant M. Philippe Bouchard, ing. à représenter la compagnie auprès des instances gouvernementales;
- Une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) attestant son approbation au projet (intervention numéro 351215 en date du 3 août 2007). Les conditions de l'autorisation sont décrites à la section VI de ce rapport.

V LES CONSULTATIONS

Considérant que beaucoup de consultations ont été réalisées en 2000 pour le projet de Sainte-Victoire, nous avons uniquement validé qu'il n'y avait pas eu de changement réglementaire touchant ce genre de projet.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

L'autorisation de la CPTAQ est assujettie aux conditions suivantes :

1. valide pour une période de dix (10) années;
2. les laitiers utilisés devront être traités avant d'être déposés sur le site visé;
3. les derniers 90 centimètres de l'excavation devront être comblés avec des matériaux meubles, dont les 15 derniers centimètres avec du sol arable;
4. les travaux de remblai seront limités en tout temps à une superficie maximale de 5 hectares. Le terrain total sera réaménagé en 3 parcelles de 5 hectares approximativement;
5. dès qu'une parcelle aura été remblayée à son niveau définitif, elle devra être reboisée au cours de la prochaine saison végétative;
6. tous les travaux de préparation du sol et de reboisement devront être supervisés par un agronome membre de sa corporation professionnelle;
7. à chaque période de 5 années, la requérante devra produire à la commission un rapport de surveillance professionnelle relativement au respect des présentes conditions.

Les activités de la compagnie Matériaux Excell S.E.N.C. s'insèrent dans le contexte du développement durable et de la valorisation des matières résiduelles industrielles

non dangereuses, le tout contribue de façon importante à l'atteinte des objectifs décrites dans le Plan de gestion des matières résiduelles 1998-2008 du Ministère de l'Environnement du Québec.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Le suivi effectué annuellement ne montra aucun dépassement des critères d'eau souterraines ou de surface sauf pour un piézomètre qui a été mal colmaté mais dont les résultats sont stables depuis plus de 10 ans. Les activités qui sont à autoriser ne contreviennent à aucune réglementation.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission du certificat d'autorisation de la compagnie Matériaux Excell s.e.n.c. Ce certificat devra être valide jusqu'au 3 août 2017, date de fin de validité de l'autorisation de la CPTAQ. À cette date, si la compagnie présente une nouvelle autorisation de la CPTAQ, le certificat pourra être renouvelé jusqu'à la fin de l'aménagement.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Au moins une inspection devra être réalisée chaque année durant la période des travaux afin de vérifier si les travaux sont exécutés comme autorisés dans le certificat d'autorisation. Un rapport sur le suivi des eaux souterraines et des eaux de surface sera transmis au ministère annuellement et une vérification de l'évolution des concentrations devra être faite.

France Guay, Chimiste, Ph.D.
Service industriel
FG/fg

ANNEXE 1

Valorisation de matières résiduelles

Matériaux Excell s.e.n.c. (anciennement Melri inc.) est une entreprise qui œuvre depuis 1984 dans le traitement des laitiers d'aciéries et de fonderies (classés matières non dangereuses ou résidus miniers) pour en récupérer le fer et l'acier inoxydable. Les problématiques environnementales de ces agrégats sont la présence de métaux lourds et pour certains un pH d'environ 11,0. Les activités de la compagnie consistent en une suite d'opérations de séparation mécanique et magnétique. Au début de ses opérations, la compagnie traitait les scories provenant de ^{articles 23-24 de la L.A.D.} articles 23-24 de la L.A.D. nc. ainsi que ceux ^{articles 23-24 de la L.A.D.} articles 23-24 de la L.A.D. pour en retirer la partie métallique commercialisable. Les agrégats restants étaient entassés sur ses terrains.

Alors que les autres aciéries accumulaient sur leur terrain les scories sans traitement ou les expédiaient hors Québec, ^{articles 23-24 de la L.A.D.} articles 23-24 de la L.A.D. (anciennement ^{articles 23-24 de la L.A.D.} articles 23-24 de la L.A.D.) traitait et commercialisait ses agrégats, et ce, depuis le début de ses opérations en 1969. En 1992, cette dernière a reçu, à sa demande, une lettre du MDDEP (alors MENVIQ) lui permettant de commercialiser ses agrégats comme agrégats routiers et ballasts de chemin de fer. Cette lettre d'autorisation a été signée par M. Maurice Masse, le 3 septembre 1992.

Une demande de déclassification fut présentée au ministère par la compagnie Melri inc. en septembre 1991 afin de pouvoir valoriser ses agrégats sans avoir la notion de déchets. Cette demande fut refusée en 1992 en soulignant qu'on ne peut déclassifier un déchet solide. En octobre 1992, la compagnie a déposé deux demandes de dépôt de matériaux secs (DMS) respectivement pour les sites de Saint-Roch-de-Richelieu et Sainte-Victoire-de-Sorel afin de réduire les tas sur ses terrains. Le 26 août 1994, la compagnie a déposé un devis d'échantillonnage et d'analyse servant de base à une discussion avec le Ministère afin de permettre la valorisation des agrégats. En 1995, l'accumulation de résidus sur le terrain de la compagnie compromettait la poursuite de ses activités et la compagnie, dans un esprit d'équité, a demandé au ministère un document du type de celui déjà donné à son compétiteur qui autoriserait l'utilisation d'agrégats comme agrégats routiers. À l'automne 1995, suite aux représentations de Melri inc., le Ministre a mis sur pied, un groupe de travail ministériel ayant pour mandat de trouver rapidement des solutions aux différents problèmes soulevés par la compagnie. Le groupe de travail était composé d'un représentant de la Direction régionale de la Montérégie, de trois représentants de la Direction des politiques du secteur industriel dont le directeur, d'un représentant des Affaires juridiques, d'un représentant de la Direction des évaluations environnementales et d'un représentant de la Direction des politiques du secteur municipal. Le groupe de travail a déposé les recommandations suivantes en novembre 1995 :

- Considérer les intrants de Melri inc. comme des déchets solides;
- Considérer Melri inc. comme un établissement industriel qui réutilise des déchets solides comme matière première tel que prévu à l'article 127 du *Règlement sur les déchets solides* (ce qui permet d'autoriser les activités de Melri par des certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi);
- Privilégier la valorisation des agrégats par voie d'entente faite en vertu de l'article 12 (2) de la Loi créant le ministère de l'Environnement et de la Faune ;
- Amener Melri à éliminer ses résidus dans un dépôt de matériaux secs.

La négociation d'une entente de valorisation avec Melri inc. fut entreprise de façon prioritaire et l'entente fut paraphée à l'été 1996. Cette entente s'appliquait aux matériaux provenant des activités de traitement effectuées par Melri ainsi qu'aux stériles d'ilménite. Les parties ont convenu que les matériaux traités ne sont pas des sols. Un protocole, dit d'innocuité environnementale, en fonction des différentes utilisations fut développé. Plusieurs catégories d'agrégats ont été établies en fonction de leurs caractéristiques et les utilisations possibles sont associées à ces catégories. Les usages sont identiques à ceux du matériel de carrière et de sablière (usages dans

la construction routière, stationnements, utilisation dans des constructions,...). L'entente prévoyait en plus des usages comme agrégats routiers, des utilisations plus spéciales (utilisation du matériel pour de l'aménagement paysager avec recouvrement végétal). Cette notion n'étant pas définie, elle laissait une large place à interprétation.

Dans le cadre de cette première entente, un projet d'aménagement paysager d'une ancienne sablière à Saint-Roch-de-Richelieu, phase I (ancienne demande de DMS) fut autorisé le 20 décembre 1996. Ce projet permettait l'utilisation de 1,3 millions de tonnes d'agrégats sur plusieurs années. Notons qu'à l'automne 1996, c'était plus de 1 million de tonnes d'agrégats qui étaient accumulés sur les sites de Melri inc. Un suivi annuel est effectué suite à l'émission du certificat et rien de particulier n'est ressorti à l'exception d'une augmentation de pH sur un piézomètre en particulier. La compagnie a expliqué cette augmentation par un mauvais colmatage de l'appareil. Cette explication est acceptable et la compagnie effectue actuellement un suivi rapproché de ce piézomètre. Cette explication est d'autant plus acceptable qu'il n'y a pas de variation de pH de mesuré depuis près de 14 ans dans l'eau souterraine mesurée autour des bassins de décantation où sont entreposés les agrégats fins provenant du recyclage des laitiers de "Les Aciers Inoxydables Atlas" à l'usine de Recmix à Sorel ainsi que sur aucun site de la compagnie. Une nouvelle demande fut déposée et un certificat d'autorisation fut émis le 2 octobre 2000 pour un projet similaire mais cette fois situé dans une ancienne sablière à Sainte-Victoire-de-Sorel.

L'entente de valorisation signée en 1996 fut renouvelée et améliorée le 15 janvier 2004. Elle indique, actuellement, que la compagnie a la possibilité d'utiliser ses agrégats pour un aménagement paysager sous certaines conditions (obtention d'un certificat d'autorisation). Dans l'entente nous retrouvons la définition du terme "matériel pour aménagement paysager avec recouvrement végétal" qui est "matériel pour la modification du profil d'un terrain en fonction de l'esthétique désirée".

Notion d'aménagement paysager

Il faut souligner que, pour les représentants du Ministère, l'aménagement paysager prévu à l'entente de 1996 n'avait pas pour but le remblai d'anciennes sablières avec des déchets solides car cette activité exige la réalisation d'une étude d'impact. Mais plutôt l'usage des agrégats dans un but de remise en valeur et de valorisation. La Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a donné son accord pour la réalisation des deux projets autorisés par notre Ministère. Le 21 décembre 1999, le service des lieux contaminés indique dans une position technique au dossier de Sainte-Victoire de Sorel que : "Nous sommes conscients de la problématique particulière de ce dossier (matières résiduelles plutôt stables chimiquement et pour certaines revalorisables) et c'est pourquoi nous pouvons considérer la possibilité d'utiliser une sablière afin de déposer, d'éliminer ou d'enfouir ces matières résiduelles."

Dans le contexte actuel nous avons les éléments suivants :

- une entente de valorisation signée par la compagnie Melri inc. et le Ministère de l'environnement à l'été 1996 qui incluait l'utilisation du matériel pour de l'aménagement paysager avec recouvrement végétal;
- un certificat d'autorisation pour un projet d'aménagement paysager d'une ancienne sablière à Saint-Roch-de-Richelieu, phase I, émis le 20 décembre 1996;
- un certificat d'autorisation émis le 2 octobre 2000 pour un projet similaire situé dans une ancienne sablière à Sainte-Victoire-de-Sorel qui avait l'appui de nos unités centrales (Service des matières résiduelles et Service des lieux contaminés);
- le renouvellement de l'entente de valorisation le 15 janvier 2004 qui maintient la notion d'aménagement paysager en la définissant ;
- une entente de valorisation signée avec Mittal Canada inc. le 3 août 2005. Cette dernière conserve la notion d'aménagement paysager contenue dans l'entente renouvelée du 15 janvier 2004 avec la compagnie Matériaux Excell s.e.n.c.